



ags

LA GARANTIE
DES SALAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015


Délégation
Unédic Ags

DANS CE RAPPORT D'ACTIVITÉ

06/08

2015 EN IMAGES

2015 EN CHIFFRES

LIENS

10 LIEN SOLIDAIRE & ÉCONOMIQUE

ACTIVITÉ & CHIFFRES CLÉS

- 10 Entreprise & procédures collectives
- 23 Montant avancé
- 27 Montant récupéré
- 30 Cotisations
- 32 Contentieux

36 LIEN DE COMPÉTENCE

JURIDIQUE

- 37 Lois & décrets
- 40 Application des textes & jurisprudence
- 44 Journée Nationale des Avocats

46/55 LIEN HUMAIN

RENCONTRES & ÉCHANGES / VIE DE L'ENTREPRISE

- 48 Au niveau national
- 52 Les 30 ans de l'AGS à La Réunion
- 54 Échanges et coopération à l'international
- 55 Innovation & projets
- 58 Budget

L'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS), organisme patronal créé en 1973, a pour mission de garantir, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises, le paiement des créances salariales impayées résultant de l'exécution du contrat de travail.

Aux termes d'une convention de gestion entre l'AGS et l'Unédic, la gestion technique et financière de l'AGS est assurée par un établissement exclusivement dédié : la Délégation Unédic AGS.

En liaison avec les instances de l'AGS, la Délégation Unédic AGS remplit trois missions fondamentales au service du régime de garantie des créances des salariés :

- Avancer les fonds nécessaires au règlement des créances des salariés,
- Récupérer les sommes avancées à partir du suivi des plans de sauvegarde, des plans de redressement, des plans de cession, et de la réalisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire,
- Assurer la défense en justice des intérêts du régime de garantie.

Le dispositif de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales. Le Conseil d'Administration de l'AGS fixe le taux de la cotisation versée par les employeurs et a la responsabilité de l'équilibre du régime. Cet équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, des récupérations et des cotisations.

59/62

ANNEXES STATISTIQUES

ORGANIGRAMME DE LA DUA RÉSEAU & CONTACTS

L'AGS est l'expression de la solidarité des employeurs

Vous venez d'être élu Président du Conseil d'Administration de l'AGS pour la mandature 2016/2018, pouvez-vous nous dire ce que représente pour vous le régime de garantie des salaires (AGS) ?

Dans l'environnement économique actuel, marqué par des crises économiques à répétition, il est indispensable de disposer de filets de sécurité efficaces pour amortir les répercussions sociales de ces accidents conjoncturels. Dans le cas de l'AGS, il s'agit de protéger les salariés confrontés à la défaillance de leurs employeurs. Ce mécanisme de solidarité des employeurs qui est en place depuis 1974 a démontré sa très grande utilité pour éviter des crises sociales de grande ampleur en présence d'une multiplication des dépôts de bilan. L'AGS a fait la preuve de sa capacité d'adaptation dans un contexte en constante mutation. Aujourd'hui, l'AGS est un acteur reconnu dans le domaine des procédures collectives et elle remplit une mission sociale de redistribution avec plus de 2 milliards d'euros d'avances par an au cours de la dernière période.

Comment voyez-vous évoluer les grandes missions de l'AGS au cours des prochaines années ?

Il me semble que la garantie de l'AGS qui est reconnue comme étant particulièrement favorable tant au regard des plafonds applicables que du champ des créances garanties, mériterait d'être davantage orientée vers le redressement des entreprises en difficulté. En effet, les principaux acteurs des procédures collectives reconnaissent dans leur majorité que les dispositifs légaux ne permettent toujours pas, malgré les réformes entreprises, d'anticiper suffisamment l'apparition des difficultés. La part prépondérante des liquidations judiciaires révèle que les entreprises en dépôt de bilan ont le plus souvent une situation irrémédiablement compromise. Il peut donc être envisagé une intervention de l'AGS en amont du dépôt de bilan, pour faciliter les mesures de restructuration qui peuvent s'avérer nécessaires. Dans cette configuration, l'AGS pourrait garantir le paiement des indemnités de rupture consécutives à la mise en œuvre de plans de sauvegarde de l'emploi (PSE). Cette évolution ne pourrait s'appliquer qu'à

des entreprises d'une certaine taille, avec un effectif salarié significatif.

Bien entendu, une telle réforme ne peut se concevoir qu'à charge constante pour l'AGS et il faudrait donc parallèlement trouver des sources d'économies dans les charges supportées actuellement par le régime de garantie. Je pense notamment à la multiplication des dommages-intérêts qui sont alloués dans le cadre des contentieux prud'homaux. Cette approche exclusivement indemnitaire a ses limites et la priorité est de sauvegarder les entreprises en difficulté pour maintenir l'emploi.

Quels infléchissements vous semble-t-il nécessaire d'obtenir dans le fonctionnement de l'AGS, soit par voie législative, soit par voie réglementaire ?

A mon sens, l'ordonnance du 12 mars 2014 a commencé à conférer à l'AGS un véritable statut en tant qu'acteur majeur des procédures collectives (désignation de droit comme contrôleur – avis donné sur la désignation du mandataire judiciaire à partir d'un certain seuil). Il s'agit d'une évolution tout à fait positive parce qu'elle reconnaît la place de l'AGS et qu'elle permet à celle-ci de faire partager son expérience dans le traitement du volet social des procédures collectives. Il est important que ces mesures novatrices trouvent désormais une application concrète sur le terrain, en surmontant les réticences qui subsistent. L'instauration de juridictions spécialisées doit concourir à l'application uniforme des modifications intervenues, avec le renforcement de la présence de l'AGS dans le déroulement des procédures collectives. Il me semble également important de donner à l'AGS les mêmes pouvoirs que les autres organismes sociaux pour lutter efficacement contre les différentes tentatives de fraude. A cet égard, je me félicite de la coopération qui existe déjà entre l'AGS et différentes instances. L'échange des pratiques doit permettre l'identification des différentes typologies de fraude, l'engagement rapide d'actions de prévention et des poursuites judiciaires lorsque l'infraction est juridiquement caractérisée. Le champ de la réflexion est très large.

Quels enseignements peut-on tirer de la récente décision du Conseil d'Administration de l'AGS d'abaisser le taux de la cotisation à 0,25 % à effet du 1^{er} janvier 2016 ?

Comme je le disais au début de notre entretien, l'AGS est l'expression de la solidarité des employeurs. Pendant la période de grande instabilité économique qui a touché la France ces dernières années, les entreprises cotisantes ont maintenu cet effort de solidarité de manière ininterrompue avec un taux de cotisation historiquement élevé de 0,30% (depuis le 1^{er} avril 2011).

“ Il me semble que la garantie de l'AGS qui est reconnue comme étant particulièrement favorable (...) mériterait d'être davantage orientée vers le redressement des entreprises en difficulté. ”

Les instances de l'AGS ont considéré que les premiers signes d'un certain ralentissement de cette dégradation économique devaient être mis à profit pour baisser le taux dans le but d'alléger les charges pesant sur les entreprises. Vous savez que le niveau des charges constitue un frein dans les anticipations des employeurs pour investir et embaucher. Il est heureux que l'AGS puisse apporter sa contribution en décidant d'abaisser son taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2016. Bien entendu, les instances de l'AGS restent très vigilantes sur la tendance qui se dégagera au cours des prochains mois en ce qui concerne le niveau de ses dépenses.

Quels messages particuliers souhaitez-vous adresser aux partenaires de l'AGS et aux collaborateurs de la Délégation AGS ?

Ma nomination est récente et je mets à profit ce début de mandat pour m'informer des sujets d'actualité touchant à l'AGS ainsi qu'à son environnement immédiat. Je constate avec satisfaction que l'AGS dispose d'une image très forte auprès de ses principaux interlocuteurs externes que sont les mandataires de justice. Je partage entièrement avec les administrateurs de l'AGS, la volonté du Directeur de la Délégation AGS de maintenir et de développer une relation partenariale avec les instances de la profession ainsi qu'avec l'ensemble des professionnels. Nos missions respectives sont d'autant mieux remplies qu'il existe cet indispensable rapport de confiance. En ce qui concerne le personnel de la Délégation AGS, je sais qu'il est profondément investi dans l'accomplissement de notre mission sociale. L'année 2016 sera marquée par les 20 ans de la création de la Délégation AGS et je leur dis qu'ils peuvent être fiers du travail qui a été accompli. La notoriété de la Délégation AGS est aujourd'hui solidement installée dans le paysage des procédures collectives et dans le dispositif général de la protection sociale.

Thierry Méteyé

Directeur national
de la Délégation Unédic AGS

La Délégation AGS a maintenu le cap des réformes

Le premier constat qui peut être fait de la physionomie de l'année 2015 sur le plan économique, c'est celui des premiers signes de l'arrêt de la dégradation. Cette timide amélioration de la conjoncture s'est traduite pour l'AGS par l'amorce d'une diminution du montant des avances effectuées de -6,3% par rapport à 2014. Ce résultat reste cependant à relativiser au regard des 2 063 millions d'euros avancés, qui sont proches des plus hauts niveaux historiques, toujours au-dessus du seuil symbolique des 2 milliards d'euros.

Cette tendance baissière se retrouve également dans les autres indicateurs de l'activité technique comme le nombre de bénéficiaires (-8,3%) – le nombre d'affaires AGS créées (-4,2%) – le nombre de licenciements dans les affaires AGS (-6,5%).

Les facteurs explicatifs de ce reflux sont multiples et il est toujours hasardeux de se prononcer sur le caractère durable et profond du phénomène observé. Un indice important est sans aucun doute fourni par la diminution du nombre des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 20. C'est le signe que les restructurations de grande ampleur qui ont frappé l'industrie française ces dernières années sont sans doute en voie d'achèvement et que l'on assiste à une certaine stabilisation de la situation.

Les chiffres de l'activité de l'AGS en 2016 permettront d'apprécier la poursuite ou non de cette amélioration.

Parmi les déceptions de 2015, il y a le recul des récupérations de l'AGS. L'année écoulée a marqué de ce point de vue une inversion du rythme des sommes

récupérées (-5,7%) par rapport aux années précédentes. Cette inflexion est d'autant plus surprenante que le flux des récupérations suit habituellement celui des avances effectuées les exercices précédents eu égard aux délais de remboursement de celles-ci. Or, des avances importantes ont eu lieu en 2013 et 2014. Nous ne pourrions pas faire l'économie d'une analyse très approfondie des causes structurelles de la baisse des récupérations, si la tendance se poursuit en 2016.

Dans ce contexte incertain, la Délégation AGS qui aura 20 ans d'existence en 2016, a maintenu le cap des réformes. L'objectif permanent et indispensable consiste à adapter et à moderniser son fonctionnement en tenant compte d'un environnement en perpétuelle mutation.

Une préoccupation complémentaire réside dans le renforcement de la relation partenariale avec les mandataires de justice.

A ce propos, l'année 2015 a été mise à profit pour achever le dispositif de labellisation des études de mandataires judiciaires inscrit dans le projet Offre de service (ODS).

Les premiers labels AGS ont ainsi pu être délivrés dès le début de 2016. C'est une étape majeure dans le développement de la relation privilégiée qui existe entre les centres AGS et les études de mandataires judiciaires, en vue d'optimiser les prestations offertes dans une approche de confiance réciproque. La poursuite du déploiement du projet ODS constitue un axe prioritaire en 2016.

En parallèle à cette labellisation des études, la Délégation AGS s'est engagée en 2015 dans un processus de certification (Qualicert) qui doit se concrétiser au cours du 4^{ème} trimestre 2016. Ce chantier est fondamental. Il représente la suite

logique des efforts entrepris par la Délégation AGS depuis 2008 dans le domaine de la qualité. C'est l'occasion pour l'ensemble des structures de revoir leurs procédures pour s'assurer que les engagements pris sont bien tenus.

Il s'agit également d'un signal fort donné à nos partenaires mandataires judiciaires en montrant que nous nous soumettons aux mêmes obligations pour respecter les critères de qualité préalablement définis, tout en acceptant les contrôles d'un organisme tiers indépendant. Les équipes de la Délégation AGS ont compris qu'il existait un enjeu majeur et elles sont entièrement mobilisées sur la réussite de ce projet.

L'objectif de l'AGS est d'être toujours en phase avec les attentes des entreprises en difficulté et de leurs salariés, en offrant les meilleurs services, et en conjuguant la qualité et la nécessaire maîtrise des coûts

Je tiens également à souligner les efforts qui sont menés en direction des avocats de l'AGS pour améliorer et fiabiliser les échanges en vue d'accroître les performances dans la représentation de l'AGS devant les différentes juridictions. Le déploiement de l'Extranet Avocats contribuera à la mise en place des outils de la nouvelle politique contentieuse en cours d'élaboration.

Bien évidemment, ces diverses actions n'ont pas d'autre but

que d'être toujours en phase avec les attentes des entreprises en difficulté et de leurs salariés, en offrant les meilleurs services, et en conjuguant la qualité et la nécessaire maîtrise des coûts.

Je me réjouis que ces projets ambitieux puissent se concrétiser rapidement, en donnant ainsi à la Délégation AGS des atouts supplémentaires pour remplir la mission sociale de l'AGS.

L'avenir pourra ainsi être assuré grâce à l'important travail réalisé par tous depuis bientôt 20 ans.

2015 EN IMAGES



AFFAIRES MAJEURES

En 2015, l'AGS est intervenue dans plusieurs dossiers d'envergure : liquidations judiciaires de Mory Global – 2.222 salariés, Nextiraone France – 1.235 salariés, Cenntro Motors France – 395 salariés, Seafrance SCOP – 577 salariés, Everial CRM – 487 salariés. (Source DUA 02/2016)

L'AGS a été nommée contrôleur dans 412 dossiers. Son objectif : contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux.



LANCEMENT DE QUALICERT

Nouvelle étape dans l'engagement Qualité : forte de 10 ans d'expérience en la matière, la Délégation AGS s'est engagée en septembre 2015 dans une démarche volontaire de certification permettant la reconnaissance officielle de sa qualité de service. Grâce à la mobilisation de toutes les équipes, 2016 sera l'année de la concrétisation de cette démarche qui s'inscrit en réciprocité avec le déploiement du Label AGS.



LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE S'INTENSIFIE

Le séminaire organisé par la Délégation AGS le 20 octobre a constitué une nouvelle étape dans la lutte active contre la fraude. La présence de partenaires – DNLF, AGRASC, OCLTI – a démontré que des liens durables et efficaces se tissent avec les acteurs publics de la lutte contre la fraude.

Pour l'AGS, les signalements ont concerné 314 affaires en 2015. En deux ans, les cas frauduleux repérés ont fait un bond de 48% et l'évaluation du préjudice évité de 88%.

LOI DU 6 AOÛT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

Publiée au Journal Officiel le 7 août 2015, la loi « Macron » prévoit un certain nombre de dispositions impactant le droit des entreprises en difficulté et le droit du travail. Parmi les principales innovations, de nouvelles modalités d'exercice pour les professionnels des procédures collectives et une mise à jour du dispositif de sécurisation de l'emploi. Le législateur a par ailleurs consacré le rôle actif de l'AGS comme acteur de la lutte contre la fraude.



EXTRANET AGS AVOCATS NOUVELLE VERSION

Partie intégrante des projets d'optimisation des moyens techniques de la Délégation AGS, le nouvel Extranet Avocats a été déployé au second semestre. Il apporte de nombreux avantages pour simplifier le traitement des dossiers et optimiser la préparation des audiences et les échanges avec les Centres.



LES 30 ANS DE L'AGS À LA RÉUNION

Le 28 octobre, La Réunion célébrait un double événement : les 40 ans de l'AGS et ses 30 ans de présence dans les Départements français d'Outre-Mer. Professionnels des procédures collectives, universitaires, chefs d'entreprise, conseillers prud'hommes, magistrats professionnels, élus ; de nombreuses personnalités étaient réunies à l'occasion de cet événement.



9^{ème} JNA, LE POINT SUR LES RÉFORMES ET LA JURISPRUDENCE



Le 20 novembre, cette nouvelle édition de la Journée Nationale des Avocats a rassemblé à Paris les avocats de l'AGS, des experts et des personnalités qualifiées pour faire le point sur les évolutions du droit du travail, la jurisprudence sociale, et les dispositifs de prévention et de lutte contre la fraude.

ÉCHANGES ET COOPÉRATION À L'INTERNATIONAL

Après avoir reçu ses homologues Belges du FFE, la Délégation AGS s'est rendue à Varsovie, à l'invitation du Fonds de Garantie des Salaires polonais, et à Moscou, dans le cadre d'un colloque universitaire. Gestion opérationnelle des faillites transfrontalières, connaissance mutuelle des dispositifs au sein de l'UE, échanges techniques hors UE : trois rencontres qui reflètent trois niveaux de coopération à l'international.



LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE L'ACTIVITÉ 2015

Les principaux chiffres de l'activité 2015, arrêtés au 31 décembre 2015, donnent une tendance fiable et une vision synthétique des différents paramètres liés aux missions de l'AGS.



26 589 | -4,2%
affaires AGS créées | par rapport à 2014

Le nombre d'affaires créées* est en baisse depuis 2013, année de forte activité avec 28 290 créations.



2 063 | -6,3%
millions d'euros avancés | par rapport à 2014

Après avoir augmenté pendant 3 ans et atteint son plus haut niveau historique en 2014 (2 203 millions d'euros), le montant des avances a baissé en 2015.



PLAFONDS DE GARANTIE 2015

< 6 mois plafond 4 = 50 720 €	6 mois à 2 ans plafond 5 = 63 400 €	> 2 ans plafond 6 = 76 080 €
-------------------------------------	---	------------------------------------

Le plafond varie en fonction de l'ancienneté du contrat de travail au jour de l'ouverture de la procédure collective.



251 070 | -8,3%
bénéficiaires de la garantie | par rapport à 2014

Le nombre de bénéficiaires de la garantie a diminué pour la 2^{ème} année consécutive pour atteindre en 2015 son niveau le plus bas depuis 2008.



TAUX DE COTISATION 2015
Depuis le 1^{er} avril 2011

0,30%



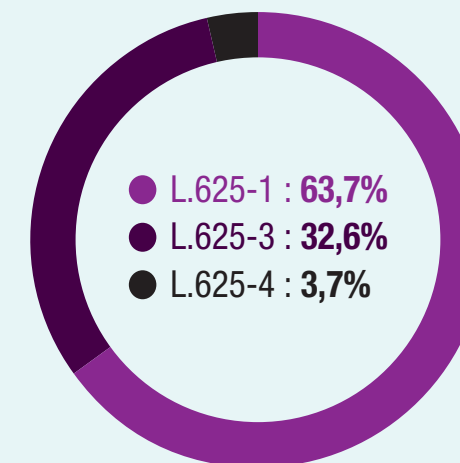
CONTENTIEUX

43 260 | -11,9%
convocations prud'homales (en nombre de salariés) | par rapport à 2014

Le nombre de procédures prud'homales est en baisse sur les deux dernières années, en lien avec la diminution du nombre de bénéficiaires.



RÉPARTITION PAR TYPE DE CONVOCATION



Nombre d'affaires AGS créées | Evolution par rapport à 2014

Entreprises de moins de 10 salariés	23 121	-2,5%
Entreprises de 50 salariés et plus	331	-17,7%
Dont entreprises de 100 salariés et plus	129	-22,3%



734 | -5,7%
millions d'euros récupérés | par rapport à 2014

Le montant des récupérations est en baisse par rapport à 2014, année au cours de laquelle il avait atteint son plus haut niveau historique.

* Le nombre d'affaires créées au cours d'une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).

EN REPLI, LE NOMBRE D'AFFAIRES AGS CRÉÉES RESTE SUPÉRIEUR AU NIVEAU D'AVANT-CRISE

Après avoir reculé en 2014, et alors que différents organismes tablaient sur une nouvelle baisse, le nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - a finalement légèrement progressé en 2015 (source : Banque de France) : en cause, un très mauvais premier trimestre et une fin d'année plus destructrice que prévu. Le nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS a cependant diminué en 2015, tout en se maintenant à un niveau nettement supérieur à ceux constatés avant-crise. Plus en détail, les affaires créées pour des entreprises de 100 salariés et plus ont enregistré une décreue importante alors que, fait notable, celles relatives à des entreprises de 1 à 2 salariés ont augmenté. Le nombre de nouvelles affaires est en hausse dans le secteur de l'hébergement et restauration.

26 589

AFFAIRES AGS
CRÉÉES EN 2015

La notion d'affaires créées au titre de la garantie AGS remplace en 2015 celle d'affaires ouvertes. Lire interview ci-contre.

INTERVIEW / STATISTIQUES



**Franck
BOUCHUT**

Responsable du Département Etudes
et Statistiques de la Délégation Unédic AGS (DUA)

Quelles sont les missions du Département Etudes & Statistiques ?

En interne, le Département a pour vocation première de produire des statistiques et réaliser des études dans une optique d'aide au pilotage et à la prise de décision. Il participe également à la gestion du système d'information décisionnel de la DUA, en veillant notamment à la qualité et à la fiabilité des données qui y figurent. En externe, il peut être amené à fournir des données à des organismes partenaires tels que Coe-Rexecode (Institut privé d'études économiques). Le Département a aussi une mission de valorisation et de diffusion de l'information statistique de la DUA, en particulier auprès des professionnels des procédures collectives et des acteurs du monde juridique, économique et social. Dans ce cadre, il produit un bulletin statistique trimestriel, le « stat'ags », qui a inauguré une nouvelle version en 2015 avec des modifications aussi bien dans la forme que dans le fond, et participe à la conception du rapport d'activité en réalisant la partie « Activité & chiffres clés » et les annexes statistiques. Enfin, il met à disposition du grand public, via le site Internet, un ensemble d'informations chiffrées nationales et régionales.

Des modifications sont-elles apportées à la partie « Activité & chiffres clés » de ce rapport ?

Un changement important a été opéré au niveau de la sous-partie « Entreprises & procédures collectives » : la notion d'affaires créées au titre de la garantie AGS remplace celle d'affaires ouvertes. En effet, dans les rapports précédents, les statistiques fournies se rapportaient aux affaires avec un jugement d'ouverture au cours de l'année de référence et dans lesquelles l'AGS était intervenue au 31 mars de l'année suivante. Pour mieux rendre compte de l'activité de notre structure l'année passée, nous avons décidé de donner dorénavant des chiffres et des analyses sur les affaires AGS créées, c'est-à-dire toutes celles avec une première demande d'avance saisie dans l'année (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à l'année étudiée). Cette approche a également été retenue dans la nouvelle version du « stat'ags » et présente l'avantage d'exposer l'ampleur réelle des nouvelles affaires AGS sur une période.



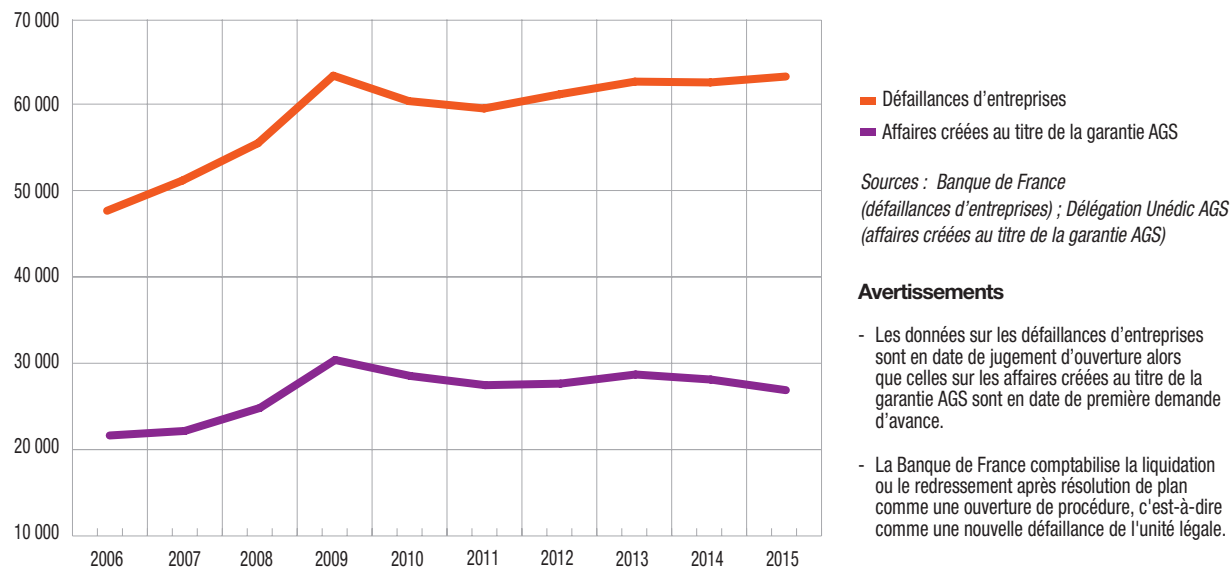
Sinistralité des entreprises : +1,1%

Dopée par des circonstances extrêmement favorables (baisse du prix du pétrole, dépréciation de l'euro, taux d'intérêt faibles), l'activité économique a connu une embellie modérée en 2015. Selon la deuxième estimation publiée par l'Insee le 26 février 2016, le Produit Intérieur Brut (PIB) en volume de la France a progressé en moyenne sur l'année 2015 de +1,1%, après +0,2% en 2014. Ce résultat est resté cependant trop faible pour permettre un retournement de la courbe du taux de chômage.

Dans ce contexte, et selon les chiffres rendus publics par la Banque de France le 9 mars 2016, le nombre de défaillances d'entreprises - hors sauvegardes - a augmenté pour passer

de 62 439 unités en 2014 à 63 108 en 2015. Cette hausse résulte d'un accroissement de +2,1% des défaillances relatives aux micro-entreprises (entreprises occupant moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 2 millions d'euros), alors que la tendance est inverse pour les autres PME, les ETI et les grandes entreprises. Les difficultés se concentrent sur les secteurs de l'hébergement et restauration (+5,9%) et de l'enseignement, santé, action sociale et service aux ménages (+5,6%). Tous les autres « grands » secteurs affichent quant à eux une baisse du nombre de défaillances.

Évolutions comparées du nombre de défaillances d'entreprises (hors sauvegardes) et du nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS de 2006 à 2015



Affaires AGS créées : deuxième année consécutive de baisse

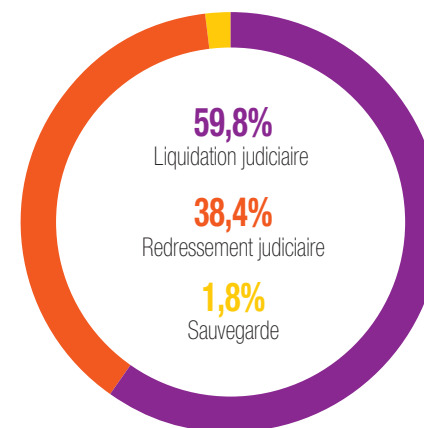
Après avoir augmenté en 2012 et 2013, le nombre d'affaires créées au titre de la garantie AGS a diminué en 2014. Ce recul s'est confirmé en 2015 puisque 26 589 affaires ont été initiées au cours de l'année, soit une baisse de -4,2% par rapport au nombre de nouvelles affaires de 2014. Bien qu'en deçà du chiffre de 2009 (29 875), ce nombre reste bien supérieur à son niveau d'avant-crise (22 155 en 2007). C'est au premier et au quatrième trimestres que ces créations ont été les plus nombreuses.

Des affaires majoritairement liées à des procédures ouvertes en liquidation judiciaire

En lien avec leur prépondérance dans la totalité des défaillances d'entreprises, les procédures ouvertes en liquidation judiciaire représentent trois cinquièmes des affaires créées en 2015. Les poids des différents types de jugement d'ouverture sont relativement stables depuis plusieurs années.

La part des affaires créées avec un jugement d'ouverture en liquidation judiciaire est supérieure à 50% dans toutes les régions. C'est en Île-de-France et à La Réunion qu'elle est la plus importante, avec des valeurs respectives de 71,1% et 66,2%.

Répartition des affaires AGS créées en 2015 par type de jugement d'ouverture



DÉFINITION

Le nombre d'affaires créées sur une période correspond au nombre d'affaires avec une première demande d'avance saisie sur la période (indépendamment de la date de jugement d'ouverture qui peut être antérieure à la période étudiée).

AVERTISSEMENT

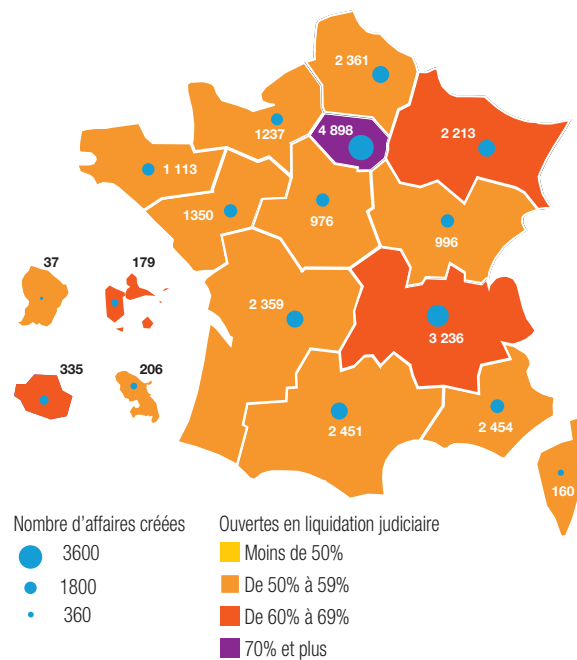
Le jugement d'ouverture se réfère au jugement d'ouverture en vigueur à la date de la première demande d'avance. Pour les sauvegardes, seules sont donc comptabilisées les affaires créées pendant la période d'observation et le plan de sauvegarde. Celles créées après résolution du plan et conversion en liquidation ou redressement judiciaire sont réparties dans ces deux types de jugements.

Le nombre d'affaires créées recule dans la plupart des régions

De par son tissu économique, l'Île-de-France concentre le plus grand nombre d'affaires créées en 2015 (18,4%). Viennent ensuite les régions Auvergne-Rhône-Alpes (12,2%), Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (9,2% chacune). Les régions de métropole avec le moins d'affaires créées sont le Centre-Val de Loire, la Bourgogne-Franche-Comté (3,7% chacune) et la Corse (0,6%).

Le nombre d'affaires créées en 2015 est en recul par rapport à 2014 dans une grande majorité des régions. Ce repli est proportionnellement plus important en Martinique (-27,2%), en Bretagne (-14,0%) et en Guadeloupe (-11,4%). A contrario, la Corse (+18,5%), La Réunion (+5,7% - intègre les données de Mayotte), la Guyane (+2,8%) et le Centre-Val de Loire (+0,6%) affichent des hausses.

Nombre d'affaires AGS créées en 2015 et poids de ces affaires ouvertes en liquidation judiciaire par région



AFFAIRES TRANSNATIONALES

En 2015, l'AGS a été sollicitée dans 28 nouvelles affaires transnationales, soit 5 de plus qu'en 2014. Ces affaires se répartissent de la façon suivante : 7 pour l'Allemagne, 4 pour la Grande-Bretagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, 3 pour l'Espagne, 2 pour la Belgique, 1 pour l'Autriche, le Danemark, l'Italie et la Chine.

Conformément aux dispositions de la Directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'AGS intervient chaque fois qu'une demande d'avance lui est présentée par un mandataire de justice dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre état de l'Union européenne.

INTERVIEW / PERSPECTIVES



Administrateur judiciaire et Vice-Président du CNAJMJ, Maître Christophe Thevenot revient sur les grandes tendances en matière de procédures collectives.

Comment votre activité a-t-elle évolué en 2015 ?

Notre cabinet constate peu ou prou les évolutions des procédures sur le plan national : un nombre limité de redressements judiciaires et sauvegardes, une activité amiable soutenue et une baisse sensible des dossiers de taille moyenne.

Cette baisse est-elle le signe d'une amélioration du contexte économique ?

Elle est vraisemblablement due à une légère reprise de la consommation et au maintien de taux bas. Plus près de nos activités, nombreux sont les dossiers de taille moyenne ou importante à avoir été restructurés ces dernières années. Il faut aussi rappeler que les baisses de chiffre d'affaires ont comme conséquence de réduire les BFR des entreprises, c'est-à-dire de créer de la trésorerie. La condition étant que l'entreprise soit bénéficiaire pour tirer pleinement parti de cet effet.

L'AGS constate une diminution des sommes récupérées. Cette situation pourrait-elle durer ?

Il serait intéressant de connaître la proportion de sommes récupérées en plan de redressement/sauvegarde et celles issues des cessions d'entreprises ou d'actifs en liquidation judiciaire. Dans le premier cas ce pourrait être le signe d'une fragilité des plans, ou d'un nombre plus restreint de plans, dans le second cas ce pourrait être le signe de moins de cessions, ou de prix plus faibles, voire les deux. En ce qui concerne notre cabinet, nous constatons que le durcissement des règles de remboursement de l'AGS en plan de redressement ou sauvegarde est bien accepté et anticipé dans les budgets et, en matière de plan de cession, nous nous attachons à mettre en place des processus de négociation visant à améliorer les prix de cession !

Êtes-vous favorable à l'intervention de l'AGS en tant que contrôleur ?

Absolument. En raison de son rôle particulier, l'AGS a une vision globale du traitement des dossiers et constitue un complément utile aux autres organes de la procédure.

En quoi la coopération entre l'administrateur et l'AGS facilite-t-elle la recherche de solutions améliorées ?

Cela commence dès l'ouverture du dossier, voire avant si nous sommes mandataire ad hoc ou conciliateur, en vue d'une prise en charge immédiate des salaires à l'ouverture. La qualité de nos relations permet d'avancer en confiance dans l'intérêt des parties. Lors de l'élaboration des solutions, qu'il s'agisse d'un plan ou d'une cession, l'information le plus en amont possible permet à l'AGS de donner un avis très éclairé sur les solutions présentées au tribunal.

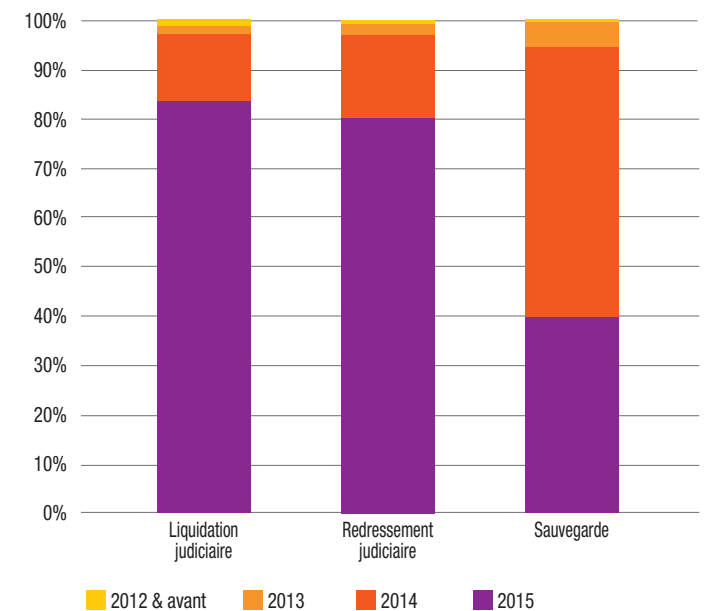
“ En raison de son rôle particulier, l'AGS a une vision globale du traitement des dossiers et constitue un complément utile aux autres organes de la procédure. ”

Répartition des affaires AGS créées en fonction de l'année du jugement d'ouverture de la procédure

Des affaires créées rattachées avant tout à des procédures ouvertes lors des deux dernières années

Globalement, 81,6% des affaires créées en 2015 sont relatives à des procédures ouvertes la même année et 15,4% à des procédures ouvertes en 2014. Ce très fort poids des deux dernières années se retrouve par type de jugement d'ouverture. Les sauvegardes présentent toutefois une particularité : plus de la moitié d'entre elles ont été ouvertes en 2014, année précédant la saisie d'une première demande d'avance, ce qui est cohérent avec les modalités d'intervention de l'AGS. En effet, aucune somme n'est due en sauvegarde aux salariés à la date du jugement d'ouverture de la procédure ; la garantie se cantonne aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou dans le mois suivant l'arrêté du plan de sauvegarde.

Répartition des affaires AGS créées en 2015 selon l'année du jugement d'ouverture de la procédure



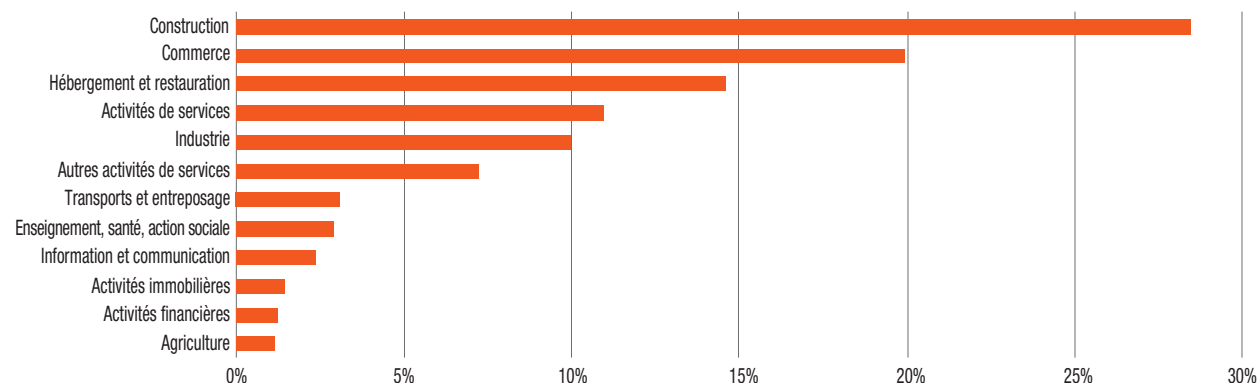
Analyse des affaires AGS créées selon les critères de l'entreprise

Moins d'affaires créées dans la majorité des secteurs d'activité

La répartition des affaires créées en 2015 selon le secteur d'activité est très proche de celle relevée en 2014. La construction reste le secteur le plus représenté, avec plus du quart des affaires. Suivent, après un net décrochement, le commerce puis l'hébergement et restauration. À noter que ces trois secteurs concentrent à eux seuls 60% des affaires. La part de l'industrie demeure proche de 10%.

Si le nombre d'affaires créées en 2015 a diminué par rapport à 2014 dans la plupart des secteurs, il a toutefois augmenté dans l'hébergement et restauration (+3,2%) et les autres activités de services (+1,4%). Les baisses relatives les plus prononcées se rapportent aux activités immobilières (-18,8%), aux transports et entreposage (-16,2%), aux activités financières et au secteur de l'information et communication (-8,6% chacun).

Répartition des affaires AGS créées en 2015 par secteur d'activité (selon la nomenclature NAF rév. 2, 2008)

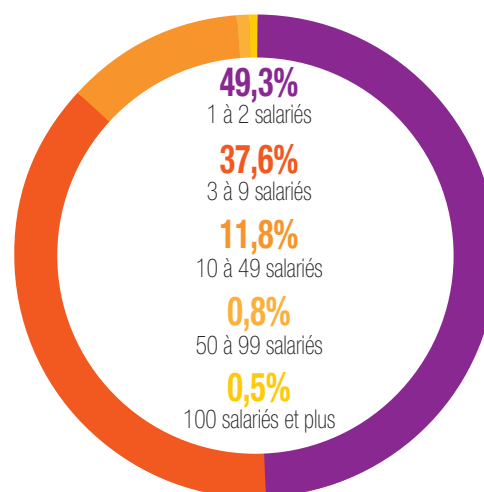


Hausse des affaires créées relatives à des entreprises de 1 à 2 salariés

La répartition des affaires créées selon la taille des entreprises est relativement stable d'une année sur l'autre. La très grande majorité des affaires créées en 2015 concerne des entreprises de moins de 10 salariés (86,9%) et seulement 1,3% des sociétés de 50 salariés et plus.

À souligner que seules les affaires créées pour des entreprises de 1 à 2 salariés augmentent sur l'année (+1,9%).

Répartition des affaires AGS créées en 2015 selon l'effectif des entreprises



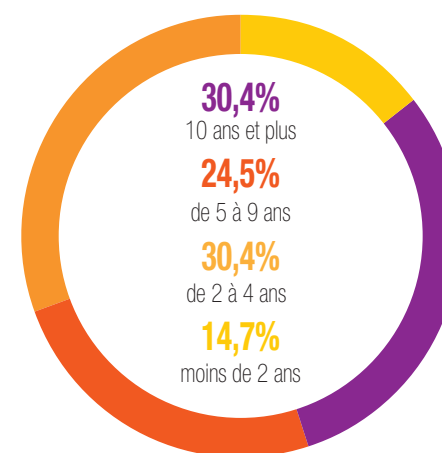
Plus de la moitié des affaires créées concernent des entreprises de 5 ans et plus

Moins de la moitié des affaires créées en 2015 (45,1%) portent sur des entreprises n'ayant pas encore 5 ans d'existence au jugement d'ouverture. Les entreprises de 5 ans et plus sont donc majoritaires dans les affaires créées en 2015, et ce quel que soit le type de jugement prononcé au départ de la procédure (proche de 50% pour les liquidations

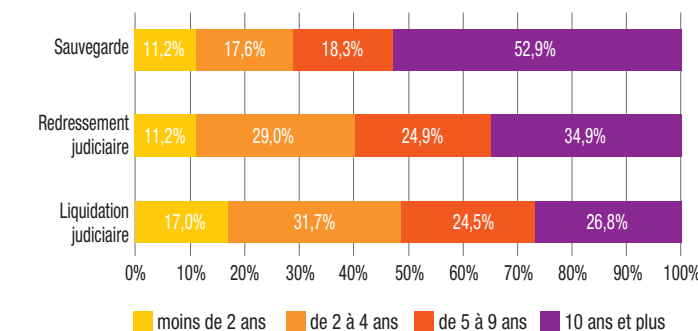
judiciaires, leur proportion dépasse 70% dans les affaires ouvertes en sauvegarde).

À noter que le nombre d'affaires créées pour des entreprises de 10 ans et plus enregistre une légère hausse entre 2014 et 2015 (+0,8%).

Répartition des affaires AGS créées en 2015 selon l'âge des entreprises au jugement d'ouverture



Répartition des affaires AGS créées en 2015 par catégories d'âge des entreprises, selon le type de jugement d'ouverture

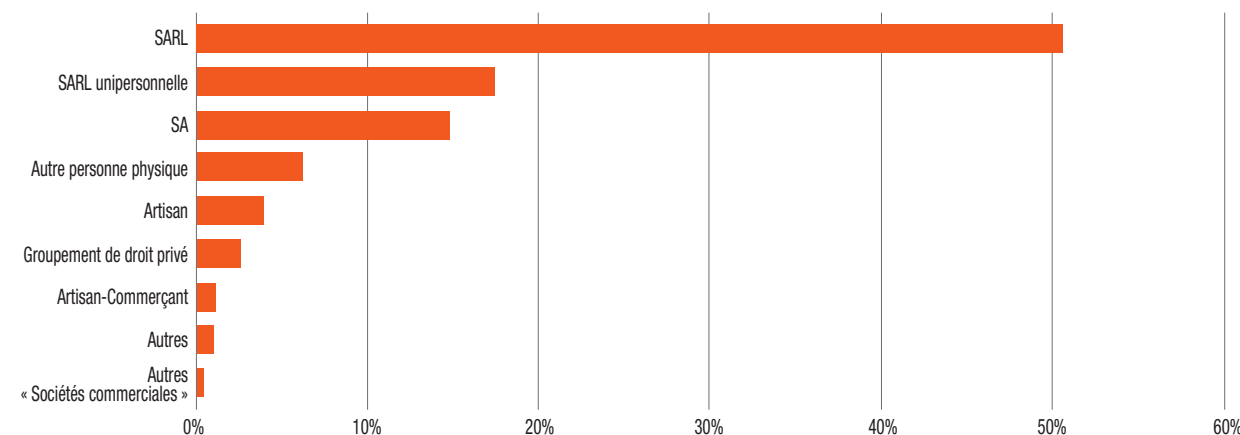


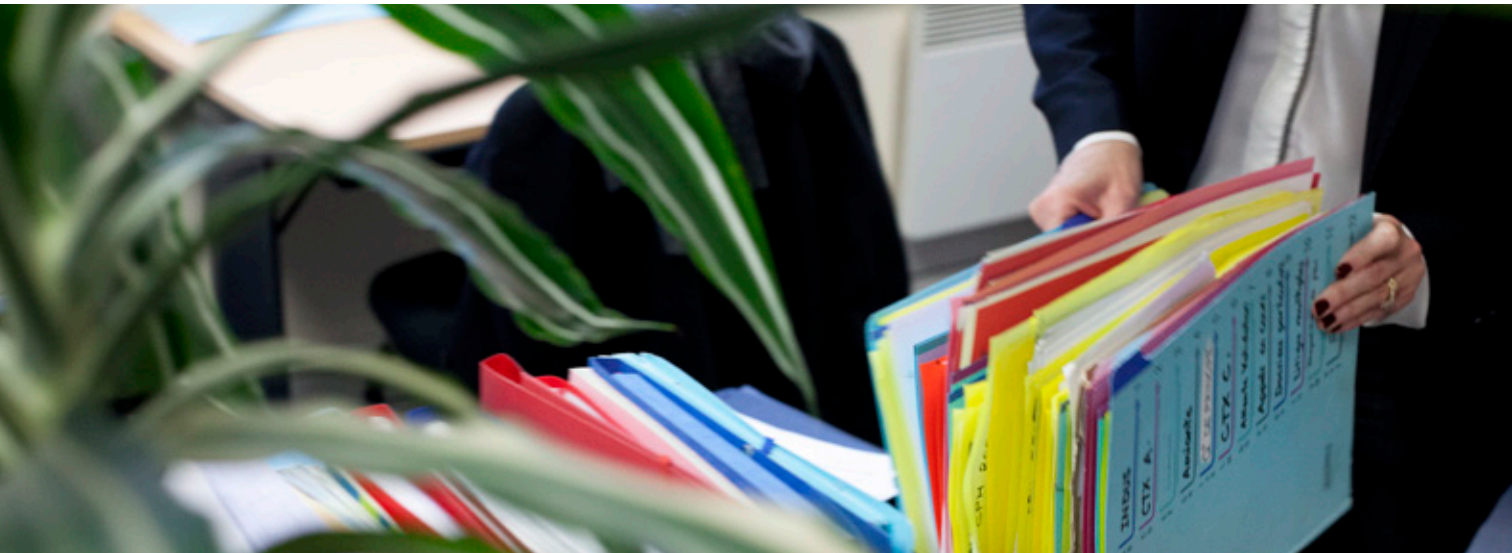
70% des affaires créées pour des SARL

La répartition des affaires créées en 2015 en fonction de la catégorie juridique des entreprises (nomenclature Insee - utilisée aussi dans la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés) indique que 85,1% d'entre elles concernent des sociétés commerciales. Plus précisément, 69,7%

des affaires portent sur des SARL (incluant les SARL unipersonnelles), un résultat proche de celui observé pour les affaires créées en 2014. La proportion des artisans et artisans-commerçants s'établit à 5,1%.

Répartition des affaires AGS créées en 2015 selon la catégorie juridique de l'entreprise





Affaires créées de 100 salariés et plus : -22,3%

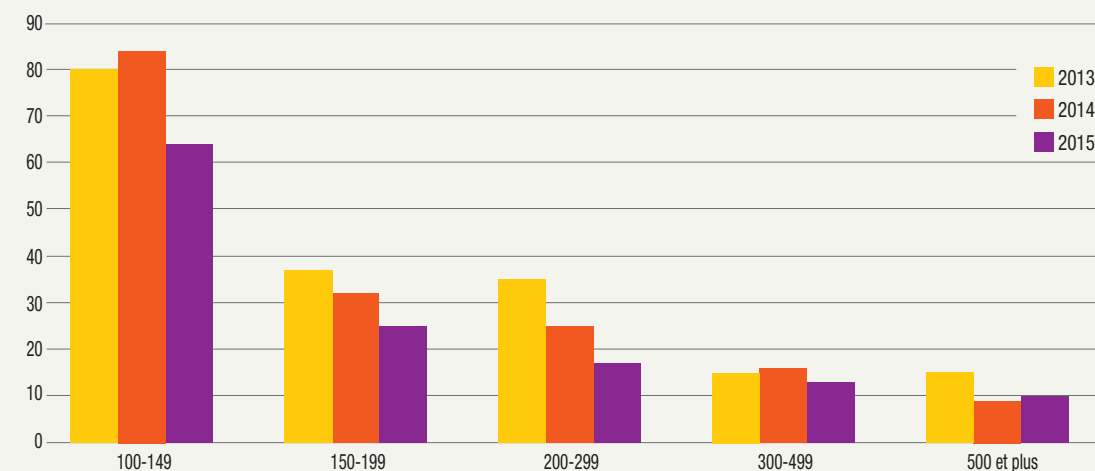
Les affaires AGS créées pour des entreprises de 100 salariés et plus représentent chaque année moins de 1% du total des affaires créées mais elles constituent un enjeu financier important pour le régime de garantie des salaires.

En net recul en 2015, puisqu'on en dénombre 129 contre 166 en 2014, ces affaires ont été majoritairement créées au 1^{er} semestre 2015.

Comme les années précédentes, les nouveaux dossiers portant sur des entreprises de 100 à 149

salariés sont les plus nombreux (64 contre 84 en 2014). Le nombre d'affaires concernant des sociétés de 150 à 499 salariés passe de 73 en 2014 à 55 en 2015 et celui relatif aux entreprises de 500 salariés et plus, de 9 en 2014 à 10 en 2015.

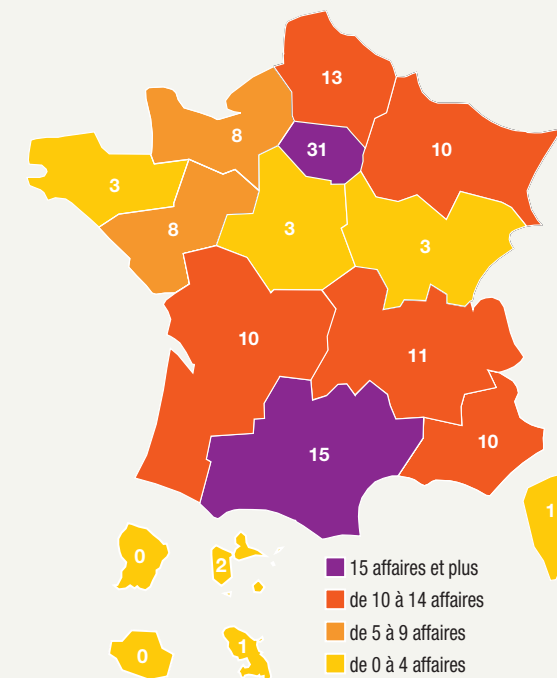
Evolution du nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus selon l'effectif des entreprises



Le poids de l'Île-de-France

Comme les années précédentes, le poids de la région Île-de-France dans les nouveaux dossiers concernant des entreprises de 100 salariés et plus est prépondérant : 31 affaires ont été créées en 2015 (contre 47 en 2014), soit 24,0% des dossiers. Cette surreprésentation francilienne s'explique par l'importance des bassins d'activité dans la région et la présence de nombreux sièges sociaux concernés par des procédures collectives portant sur des établissements implantés dans d'autres régions. Viennent ensuite les régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées avec 15 affaires (contre 7 en 2014), Nord-Pas-de-Calais-Picardie avec 13 affaires (contre 14 en 2014) et Auvergne-Rhône-Alpes avec 11 affaires (contre 20 en 2014).

Nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus en 2015 par région



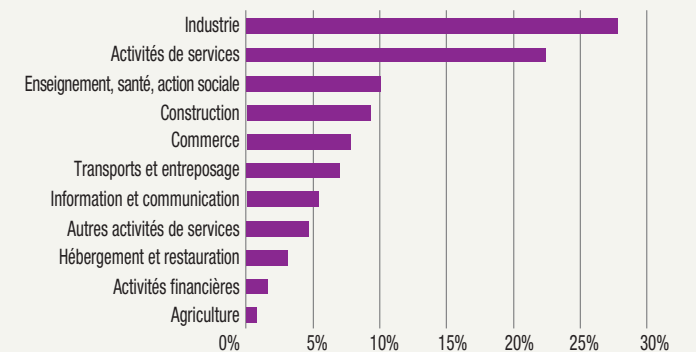
Une forte proportion de redressements judiciaires

Les affaires créées de 100 salariés et plus s'illustrent par des critères particuliers. Alors que plus de la moitié de l'ensemble des affaires créées en 2015 concernent des liquidations judiciaires, 80,6% des dossiers de 100 salariés et plus ont été ouverts en redressement judiciaire et seulement 7,0% en liquidation judiciaire (en 2014, la part des redressements judiciaires s'élevait à 78,9% et celle

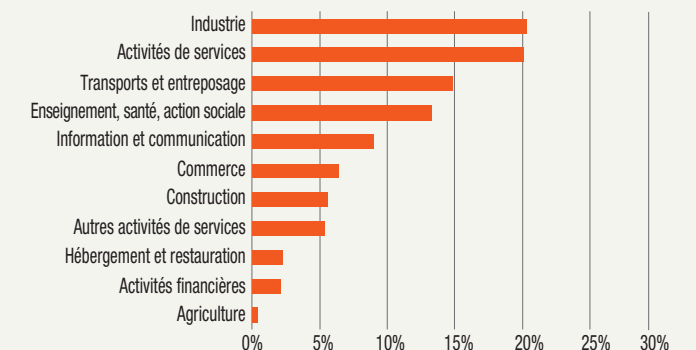
L'industrie concentre plus du quart des affaires créées de 100 salariés et plus

Avec 36 dossiers (contre 61 en 2014), l'industrie demeure le secteur le plus représenté dans les affaires créées de 100 salariés et plus. Suivent les activités de service (29 dossiers contre 26 en 2014) et l'enseignement, santé, action sociale (13 dossiers contre 20 en 2014). Dans les affaires de 100 salariés et plus, un salarié sur cinq travaille dans le secteur industriel (un sur trois en 2014).

Répartition des affaires de 100 salariés et plus créées en 2015 par secteur d'activité



Répartition du nombre de salariés des affaires de 100 salariés et plus créées en 2015 par secteur d'activité



des liquidations judiciaires à 9,0%). Cette forte proportion des redressements judiciaires dans les affaires de 100 salariés et plus s'explique par l'ancienneté des entreprises concernées : 64,3% ont 10 ans ou plus d'existence.



Un nombre de procédures de sauvegarde en repli

Depuis 2006 et l'entrée en application de la loi de sauvegarde des entreprises, la Délégation Unédic AGS enregistre les évolutions statistiques liées à la mise en œuvre des procédures de sauvegarde et aux interventions de l'AGS qui s'y rapportent. Après deux années record, le nombre de procédures de sauvegarde a diminué en 2015 de -7,9% par rapport à 2014.

Bilan des 5 dernières années de mise en œuvre (situation au 31 mars 2016)

Année	Nombre de procédures ouvertes	Dont nombre d'interventions AGS*
2011	1 416	616
2012	1 540	596
2013	1 678	552
2014	1 674	522
2015	1 542	253**

* y compris après conversion en liquidation ou en redressement judiciaire

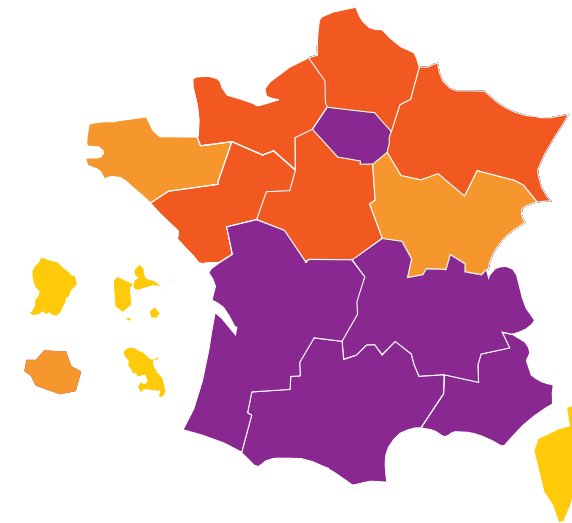
** résultat très provisoire qui ne pourra s'analyser qu'avec un recul de plusieurs mois

L'AGS NOMMÉE CONTRÔLEUR DANS 93% DES AFFAIRES CRÉÉES DE 100 SALARIÉS ET PLUS

Sur l'ensemble des affaires créées en 2015, l'AGS a été nommée contrôleur dans 313 dossiers (au 31 mars 2016). 138 concernent des affaires de 50 à 99 salariés et 120 des affaires de 100 salariés et plus. En 2015, et indépendamment de la date de création de l'affaire, l'AGS a été nommée contrôleur dans 412 dossiers.

Depuis plusieurs années, l'AGS demande systématiquement au juge-commissaire sa nomination en qualité de contrôleur dans les procédures collectives concernant les affaires de plus de 100 salariés, dont les impacts économiques et sociaux sont importants, et également dans les procédures de plus de 50 salariés en redressement judiciaire ou sauvegarde. Son objectif est de contribuer à préserver l'emploi et permettre aux créanciers d'être désintéressés au mieux en s'assurant de la pérennité de la solution envisagée.

Nombre de procédures de sauvegarde ouvertes en 2015 par région



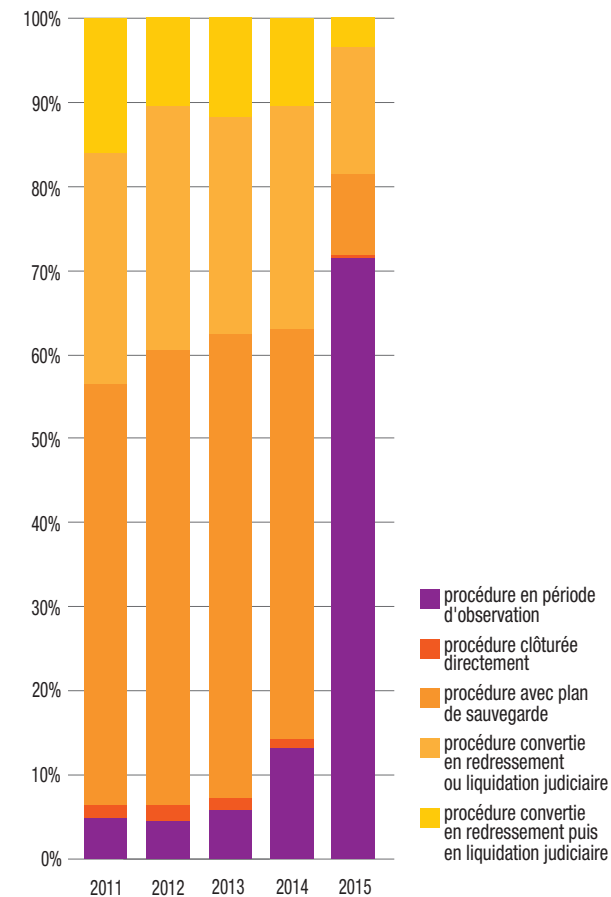
- 100 et plus
- de 50 à 99
- de 10 à 49
- moins de 10

Avec 283 procédures, l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est la région qui compte le plus de nouvelles sauvegardes en 2015. Viennent ensuite les régions Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Auvergne-Rhône-Alpes (197 procédures chacune). L'Île-de-France se situe en quatrième position avec 179 sauvegardes.

Avec plus du cinquième des procédures de sauvegarde (22,4%), le commerce est le secteur le plus représenté en 2015. Viennent ensuite les activités de service (11,8%), l'industrie, la construction et l'hébergement et restauration (10,3% chacun).

À noter que les interventions de l'AGS ont surtout lieu après la conversion en liquidation ou en redressement judiciaire et beaucoup plus rarement après le prononcé du plan de sauvegarde.

Évolution des procédures de sauvegarde ouvertes depuis 2011 (situation au 31 mars 2016)



SAUVEGARDES OUVERTES EN 2011, 2012 ET 2013.

Au 31 mars 2016, la moitié ou plus de ces procédures ont fait l'objet d'un plan de sauvegarde (50,0% pour les sauvegardes de 2011, 54,1% pour celles de 2012 et 55,2% pour celles de 2013) et autour de 40,0% d'entre elles ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire. Le délai moyen d'établissement de ces plans de sauvegarde est de 13 mois après l'ouverture de la procédure. Il est plus court pour les conversions : 6,5 mois en moyenne pour un redressement judiciaire et 8 mois pour une liquidation judiciaire.

SAUVEGARDES OUVERTES EN 2014.

48,8% de ces procédures ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde au 31 mars 2016, 37,0% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire et 13,2% sont toujours en période d'observation eu égard aux délais d'établissement des plans et de conversions en redressement ou liquidation judiciaire.

SAUVEGARDES OUVERTES EN 2015.

Alors que 71,4% de ces procédures sont encore en période d'observation au 31 mars 2016, 9,7% ont déjà fait l'objet d'un plan de sauvegarde et 18,5% ont été converties directement en redressement ou en liquidation judiciaire. Comparés aux taux observés au 31 mars 2015 pour les procédures ouvertes en 2014 (respectivement 9,0% et 23,6%), ces résultats semblent indiquer un allongement des périodes d'observation.

INTERVIEW / AGS CONTRÔLEUR

Maître
**Valérie
DUTREUILH**

Avocat au Barreau de Paris



“*La perception du rôle de l'AGS en tant que contrôleur par les principaux acteurs de la procédure semble être de plus en plus positive.*”

Maître Valérie Dutreuilh, avocat au Barreau de Paris, a récemment suivi des dossiers à fort enjeu pour l'AGS dont elle assure la représentation en qualité de contrôleur.

Quelles sont les priorités à observer dans les diligences pour obtenir les résultats attendus ?

L'issue positive de la procédure collective doit permettre d'assurer la pérennité de l'entreprise, que ce soit par continuation ou par cession, pérennité qui intéresse nécessairement la collectivité et donc l'AGS. C'est elle qui permettra de créer de nouveau de la richesse et de l'emploi.

Le critère de pérennité sur lequel l'avis de l'AGS est sollicité tient compte des conditions spécifiques de l'application de sa garantie, telles qu'elles résultent des dispositions des articles L.3253-6 à L.3253-21 du Code du Travail. Il convient de garder à l'esprit le principe de subsidiarité qui gouverne la mise en œuvre de la garantie AGS, à savoir l'absence de fonds disponibles de l'employeur pour payer aux salariés les créances résultant du contrat de travail.

Les principales diligences à effectuer sont une étude attentive de l'historique de la société, de sa gouvernance, de son actionnariat, des moyens dont elle dispose, du marché dans lequel elle évolue ; et un examen critique des solutions proposées par l'entreprise ou par l'administrateur judiciaire.

Ces démarches permettent de construire une analyse objective et de donner un avis éclairé sur la solution proposée au Tribunal. Elles permettent également de décider si la garantie AGS doit s'appliquer, lorsque la réunion des conditions légales est sujette à discussion ou encore qu'un arbitrage entre les ressources disponibles est susceptible d'être négocié.

L'obstacle majeur reste toujours le manque d'information en amont des décisions devant être prises, notamment lié à l'absence de base légale pour la participation des contrôleurs dans certaines étapes de la procédure (réunions « citoyens », transactions en liquidation, cession d'actifs non nécessaires à l'exploitation...).

Comment le rôle de contrôleur de l'AGS est-il perçu par les autres acteurs : mandataires de justice, juges consulaires, candidats à la reprise, Parquet ?

L'AGS est écoutée par les mandataires de justice avec lesquels elle travaille le plus souvent de concert, ainsi que par les magistrats, en raison de l'indépendance et de la qualité de ses interventions qui participent utilement au débat devant les Tribunaux. La perception du rôle de l'AGS en tant que contrôleur par les autres acteurs de la procédure semble être de plus en plus positive, de la part également des candidats à la reprise dès lors qu'ils comprennent qu'un projet acceptable ne peut aboutir qu'en respectant un équilibre des intérêts en présence, notamment ceux de l'AGS.

Constatez-vous un risque de baisse des récupérations de l'AGS, en raison d'une diminution des prix de cession ou de l'augmentation des garanties grevant les actifs des entreprises en procédure collective ?

Effectivement. Les candidats repreneurs justifient le versement d'un prix symbolique par le maintien de l'emploi, même partiel, ou un besoin de financement de l'activité reprise, excluant délibérément la valeur des actifs. Certains d'entre eux, par manque de financement, s'appuient sur l'aliénation future des actifs de l'entreprise, lesquels représentent le gage des créanciers de l'entité cédée. De même, nous constatons fréquemment une disparition des actifs à l'ouverture de la procédure collective, ceux-ci ayant été donnés en garantie dans le cadre de procédures amiables sous la forme de fiducies-sûreté. Ces pratiques menacent les récupérations de l'AGS.

Activité & chiffres clés
Montant avancé

-6,3%
EN 2015 VS 2014

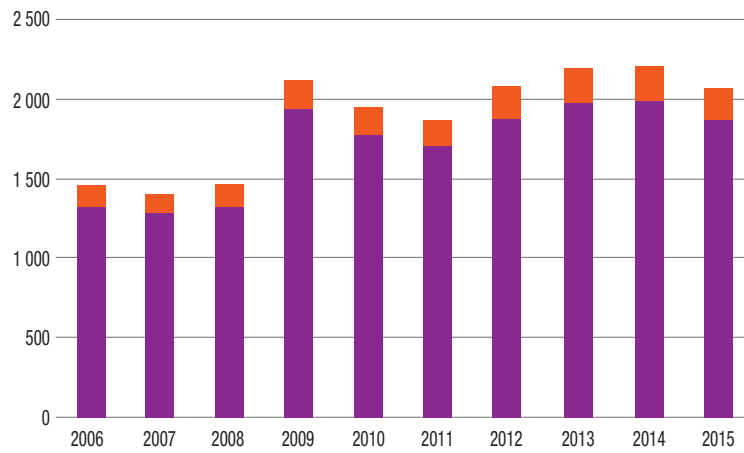
UN NIVEAU D'AVANCES TOUJOURS ÉLEVÉ

Bien que le nombre de bénéficiaires de la garantie AGS ait baissé en 2015, entraînant logiquement une diminution du montant des avances, ce dernier reste au-dessus des 2 milliards d'euros, un seuil considéré comme hors-normes au plus fort de la crise de 2009, et pourtant dépassé pour la quatrième année consécutive.

2,06 milliards d'euros avancés

Pour la première fois depuis 2011, les avances effectuées par l'AGS sont en baisse. La contraction du montant total avancé n'est cependant pas suffisante pour redescendre sous la barre des 2 milliards d'euros. Si bien que 2015 s'inscrit parmi les 5 années record en matière d'avances depuis la création du régime. À noter que la diminution du montant avancé est davantage marquée sur le second semestre 2015 (-7,4% par rapport au 2^e semestre 2014) que sur le premier (-5,3% par rapport au 1^{er} semestre 2014).

Évolution du montant des avances (en millions d'euros) de 2006 et 2015



Le total des avances est composé des avances nettes résultant des créances dues en exécution du contrat de travail et des avances dues au titre du précompte salarial. Suivant l'article 36 de la loi du 27 décembre 1996, les cotisations et contributions salariales d'origine légale ou conventionnelle sont des créances garanties par l'AGS. Cette somme représente en 2015 environ 10% des sommes avancées. Elle se répartit ainsi : 68% pour les organismes de sécurité sociale, 21% pour les régimes de retraite et 11% pour l'assurance chômage.

Stabilité du nombre d'avances de montants élevés

Après la baisse de -12,8% constatée en 2013, le nombre d'avances supérieures à 300 000 euros est resté stable de 2013 à 2015. Le constat est identique pour le nombre d'avances supérieures à 500 000 euros.

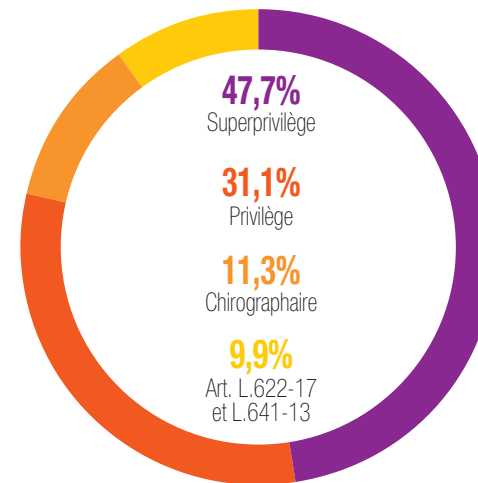
Avances supérieures à 300 000 euros

Année	Nombre d'avances	
	> à 300 000 euros	dont > à 500 000 euros
2011	437	199
2012	563	255
2013	491	229
2014	495	227
2015	498	231

Près de 48% des créances relèvent du superprivilège

La répartition des avances par rang de créance évolue peu depuis 2013. Les avances effectuées à titre superprivilégié restent prédominantes et représentent un peu moins de la moitié du montant total. Entre 2014 et 2015, le poids de chacun des rangs varie en plus ou en moins dans la limite d'un demi-point, excepté pour les créances relevant des articles L.622-17 et L.641-13 du code du commerce dont le poids reste stable à 9,9%.

Ventilation du montant avancé en 2015 par rang de créance



ÉCHELLE DES CRÉANCES

- **1. Superprivilégiées** : créances bénéficiant de la subrogation légale dans les droits des salariés et devant être remboursées en priorité.
- **2. Articles L.622-17 et L.641-13 du code du commerce** : créances devant être remboursées prioritairement aux autres créances et après remboursement des créances superprivilégiées.
- **3. Privilégiées** : créances garanties par un privilège général sur les biens mobiliers et immobiliers et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, selon le rang du privilège sur l'actif vendu.
- **4. Chirographaires** : créances ne bénéficiant d'aucune garantie particulière et remboursées, soit selon le plan, soit en cas de liquidation judiciaire, après le passif privilégié.

La baisse du nombre de bénéficiaires s'accroît

Amorcée en 2014, la baisse du nombre de bénéficiaires se confirme. Le recul de -8,3% enregistré en 2015 est même presque deux fois supérieur à celui de 2014.

251 070

bénéficiaires de la garantie AGS en 2015

Moins de licenciements

Selon les chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2016, le nombre de licenciements économiques enregistrés en 2015 dans les affaires AGS est en baisse de -6,5% par rapport à 2014 (chiffres provisoires arrêtés au 31 mars 2015) : 115 100 licenciements ont été répertoriés.

LA NOTION DE BÉNÉFICIAIRE

La notion de bénéficiaire permet de comptabiliser une seule fois sur une période donnée les salariés susceptibles de recevoir plusieurs règlements sur cette même période, les mandataires transmettant les demandes d'avance le plus souvent par nature de créance (un relevé pour les salaires et un pour les indemnités de rupture par exemple).

REPÈRE

Le nombre de licenciements correspond au nombre de salariés ayant une date de rupture du contrat de travail (CDI ou CDD) dans la période d'analyse. Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en raison du délai d'établissement des relevés de créance et de leur transmission par le mandataire judiciaire à la Délégation Unédic AGS qui peut être postérieure à la période de référence. L'écart entre le nombre de bénéficiaires et le nombre de licenciements, même avec un décalage dans le temps, démontre qu'une part des emplois est maintenue dans le cadre des procédures collectives, y compris en cas de liquidation judiciaire.

Plus du quart des avances au titre des indemnités de licenciement

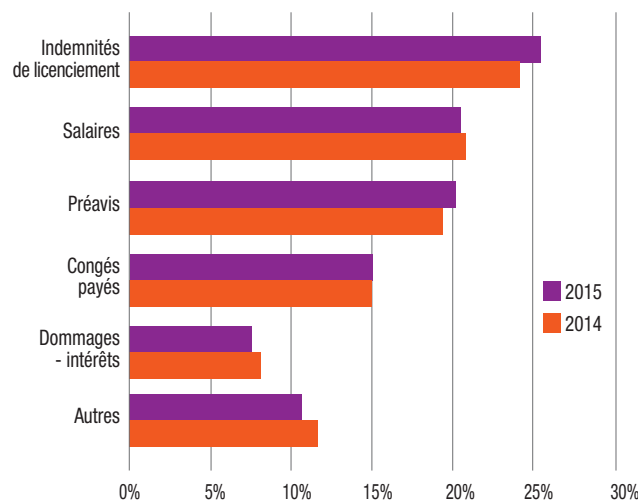
La répartition du montant avancé en 2015 selon la nature des créances évolue peu par rapport aux deux années précédentes.

En diminution de -0,9% entre 2014 et 2015, les avances effectuées au titre des indemnités de licenciement demeurent prépondérantes et correspondent à plus du quart des avances. Avec environ le cinquième des avances, viennent ensuite les créances dues au titre des salaires dont le montant, en lien avec la baisse du nombre de bénéficiaires, a diminué de -7,2% par rapport à 2014. La proportion des créances pour dommages et intérêts s'établit à 7,6% (8,2% en 2014) : à noter que ces

avances ont diminué en volume de -13,2% entre 2014 et 2015 et qu'elles portent, pour 56% d'entre elles, sur des créances liées à des ruptures abusives du contrat de travail.

Environ 10% du montant total avancé en 2015 se rapporte à des avances qui ont été affectées à un litige au moment du paiement.

Répartition du montant avancé par nature de créance en 2014 et 2015



LIMITES LÉGALES

Conformément aux articles L.3253-17 et D.3253-5 du code du travail, la garantie de toutes les créances salariales restant dues à un salarié est limitée à :

- **6 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 76 080 euros en 2015 et 77 232 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu deux ans au moins avant la date du jugement d'ouverture ;
- **5 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 63 400 euros en 2015 et 64 360 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu six mois au minimum et moins de deux ans avant la date du jugement d'ouverture ;
- **4 fois le plafond mensuel des contributions du régime d'assurance chômage** (soit 50 720 euros en 2015 et 51 488 euros en 2016) si le contrat de travail a été conclu moins de six mois avant la date du jugement d'ouverture.

Activité & chiffres clés
Montant récupéré

734

MILLIONS D'EUROS

Le montant des récupérations est l'un des plus élevés de l'histoire de la Délégation Unédic AGS

DES RÉCUPÉRATIONS TOUJOURS IMPORTANTES

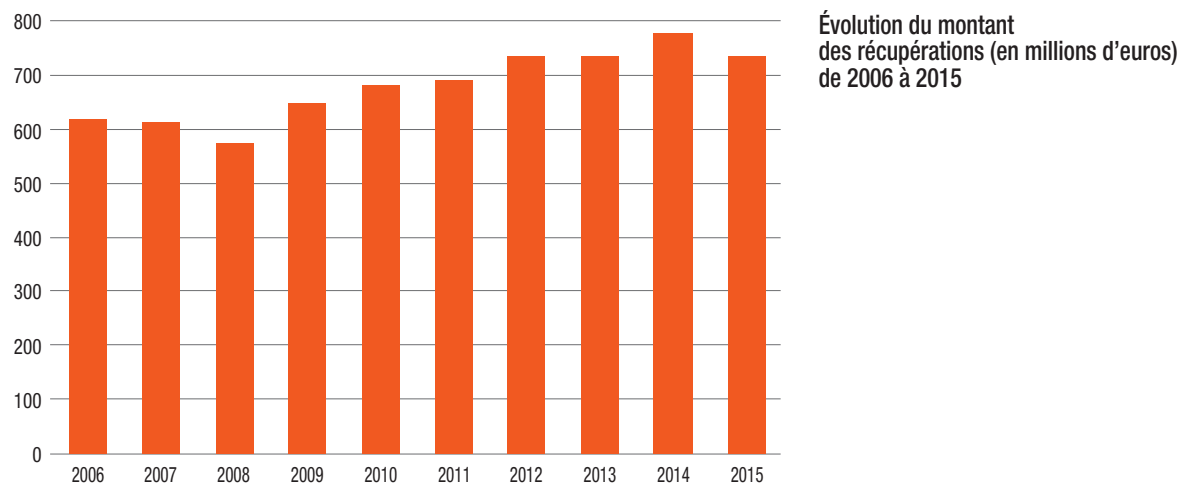
Après une année 2014 exceptionnelle en termes de récupérations avec son record de 778 millions d'euros, les résultats obtenus en 2015, bien qu'en repli, sont à nouveau satisfaisants. Le montant total des encaissements reste élevé et se place parmi les meilleurs jamais atteints dans l'histoire de la Délégation Unédic AGS avec une performance similaire à celles constatées lors des bons exercices 2012 et 2013.

Proche de son plus haut niveau

Après avoir augmenté de +6,0% en 2014, le montant des récupérations a diminué de -5,7% en 2015. Cette baisse ne doit cependant pas masquer le niveau toujours élevé de récupération, au-dessus des 730 millions d'euros - seuil déjà franchi en 2012, 2013 et 2014 mais jamais auparavant.

Ces récupérations élevées s'expliquent en premier lieu par leur corrélation avec le niveau des avances de l'année en cours et des deux années précédentes. Le total des avances sur la période 2013-2015 est en effet le cumul sur trois ans le plus élevé de toute l'histoire de l'institution. Autre facteur important, la démarche active de recouvrement menée depuis de nombreuses années et qui

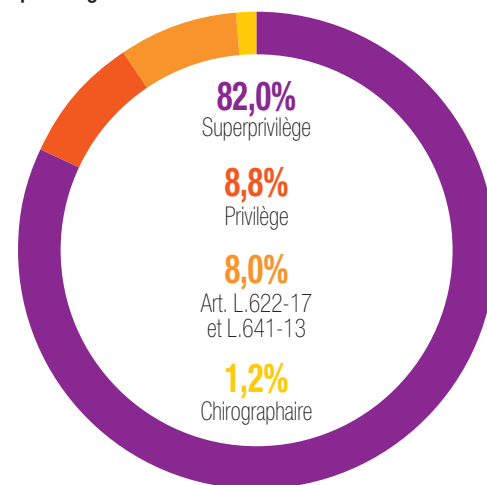
s'articule autour de deux axes : d'une part des actions ciblées et des suivis spécifiques en fonction de la typologie des affaires en cours ; d'autre part la demande systématique de l'AGS aux juges-commissaires d'être nommée contrôleur de la procédure dans les affaires de plus de 50 salariés, affaires dans lesquelles le taux de récupération des créances salariales est supérieur au taux moyen.



Le superprivilège toujours surreprésenté

Le poids des récupérations au titre du superprivilège varie peu (82,0% en 2015 contre 82,1% en 2014) et reste très important. Cette prépondérance d'année en année est logique puisque près la moitié des avances relèvent du superprivilège, et que ce rang de créance est remboursé en priorité sur tous les autres.

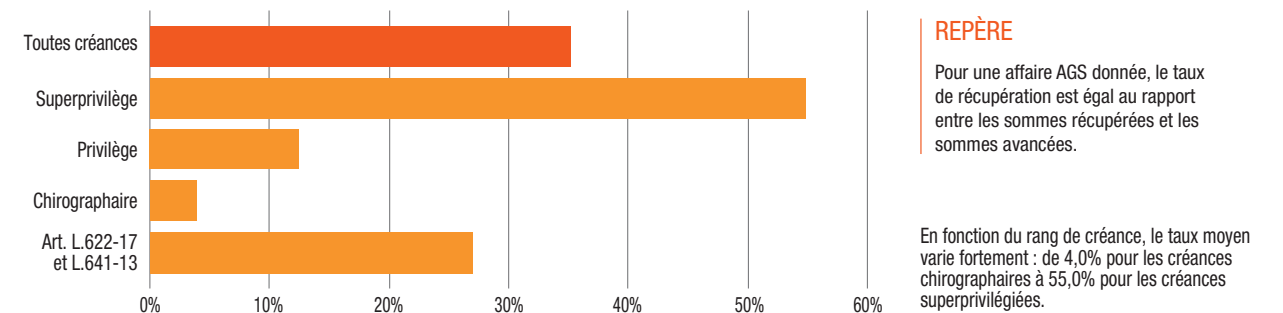
Ventilation du montant récupéré en 2015 par rang de créance



35,8%. Le taux moyen de récupération reste stable

Le taux moyen de récupération pour toutes les affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 2015 s'établit à 35,8%, pratiquement identique à celui de 2014 (35,9%).

Taux de récupération relatifs aux affaires ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1986 (au 31/12/2015)



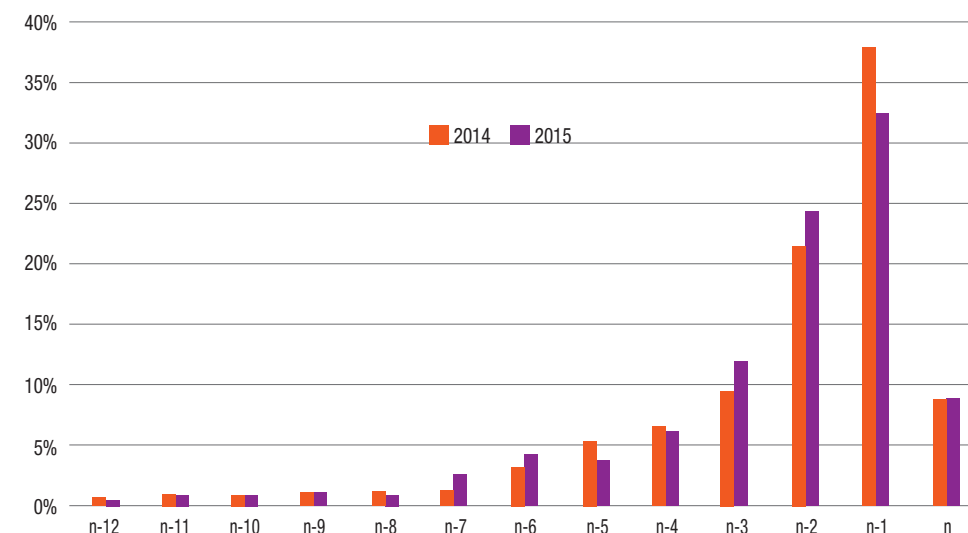
Plus de deux tiers des récupérations correspondent à des avances récentes

64,8% des sommes récupérées en 2015 sont relatives à des montants avancés au cours de l'année et des deux années précédentes. Au 31 décembre 2015, le taux de récupération atteint 7% pour les

affaires AGS ouvertes dans l'année ; il est de 18% pour les affaires ouvertes en 2014 et de 26% pour celles de 2013. De façon plus globale, pour les procédures ouvertes une année donnée, le taux de récupération se

situe généralement aux environs de 20% à la fin de l'année suivante et entre 25 et 30% au 31 décembre de l'année n+2.

Répartition des montants récupérés en 2014 et 2015 selon l'année de jugement d'ouverture des procédures collectives concernées (n-12 à n)



GUIDE DE LECTURE

n correspond à l'année de référence, 2014 ou 2015 selon le cas. Ainsi, environ 9% des récupérations enregistrées en 2015 sont relatives à des procédures ouvertes en 2015 (n), 32% à des procédures ouvertes en 2014 (n-1) et 24% à des procédures ouvertes en 2013 (n-2). Concernant les récupérations effectuées en 2014, 37% se réfèrent à des procédures ouvertes en 2013 (n-1), année où les avances avaient été particulièrement élevées.

UN TAUX DE COTISATION INCHANGÉ ENTRE 2011 ET 2015

Fixé à 0,40% en 2009 pour pallier le pic des demandes d'avance engendré par la crise, le taux de cotisation a été réajusté à 0,30% en avril 2011 et maintenu à ce niveau jusqu'au 31 décembre 2015. Le Conseil d'administration de l'AGS a ainsi marqué sa volonté de ne pas grever la performance des entreprises par une augmentation de son taux de cotisation, tout en maintenant l'équilibre financier du régime de garantie.

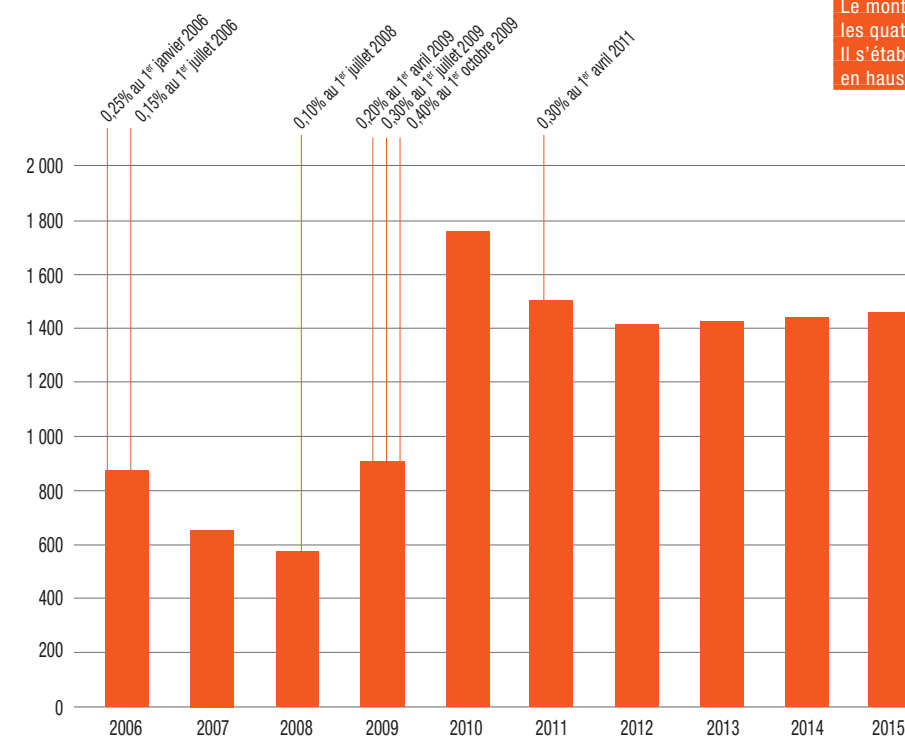
TAUX 2016 0,25%

Lors de sa séance du 6 janvier 2016, le Conseil d'administration de l'AGS a fixé le taux de cotisation à 0,25%. Ce nouveau taux est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

Équilibre financier

En dépit d'avances toujours au-dessus de la barre des deux milliards d'euros et d'un contexte économique atone, la trésorerie de l'AGS est restée à un niveau qui n'entrave pas son action et pérennise ses missions. Cette stabilité financière a été rendue possible par les bonnes performances en termes de récupérations et la non détérioration de l'assiette des cotisations.

Évolution du montant (en millions d'euros)
et du taux de cotisation de 2006 à 2015



1,458

MILLIARD D'EUROS DE COTISATIONS

Le montant des cotisations varie peu sur les quatre dernières années.

Il s'établit en 2015 à 1 458 millions d'euros, en hausse de +1,4% par rapport à 2014.

Financement

Le régime de garantie des salaires est financé par des cotisations patronales assises sur la base du calcul des contributions d'assurance chômage. Son équilibre est assuré par l'adéquation permanente entre le niveau des avances, d'une part, et ceux des récupérations et des cotisations, d'autre part.

Au terme d'une convention signée entre Pôle emploi, l'Unédic, l'ACOSS et l'AGS, le recouvrement des cotisations AGS a été transféré, depuis le 1^{er} janvier 2011, au réseau des URSSAF.

-11,9%
EN 2015 VS 2014

UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DES PROCÉDURES PRUD'HOMALES

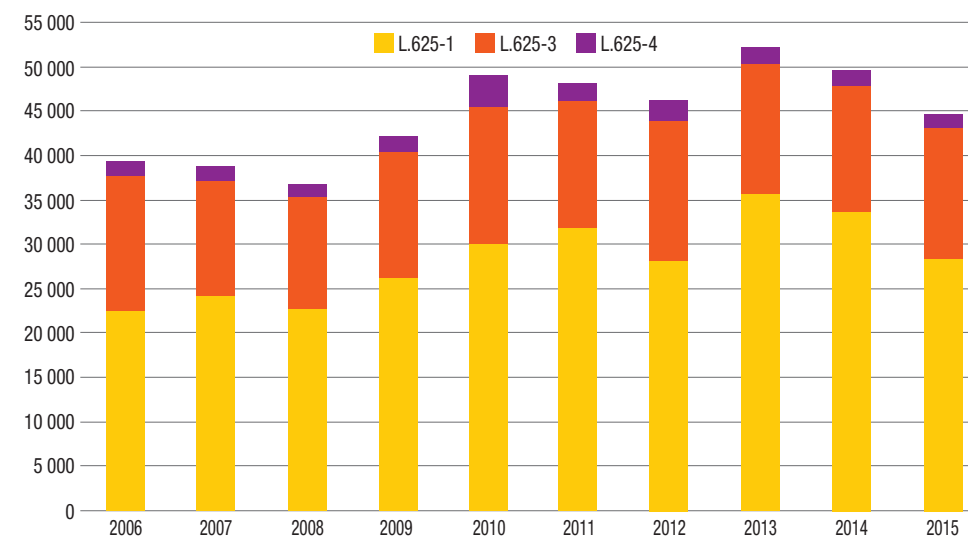
La diminution du nombre des procédures prud'homales amorcée en 2014 se confirme en 2015, suivant en cela la tendance à la baisse du nombre de bénéficiaires. L'année écoulée enregistre même le niveau le plus bas de contentieux depuis 2009.

43 260 procédures prud'homales

En 2015, le nombre de procédures prud'homales a diminué de -11,9% par rapport à 2014. Cette baisse est induite pour partie par le recul assez net des litiges regroupant 100 salariés ou plus dans une action commune : on en dénombre 25 contre 37 en 2014.

La répartition par article reste stable : 63% des contentieux ont eu pour origine le refus du mandataire de porter tout ou partie des créances d'un salarié sur le relevé (article L625-1), 33% étaient nés antérieurement à la procédure collective (article L625-3) et seulement 4% ont résulté de la contestation par l'AGS de tout ou partie des créances (article L625-4).

Évolution du nombre de procédures prud'homales de 2006 à 2015



AVERTISSEMENT

Les procédures prud'homales sur une année sont comptabilisées en nombre de salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS au cours de cette même année.

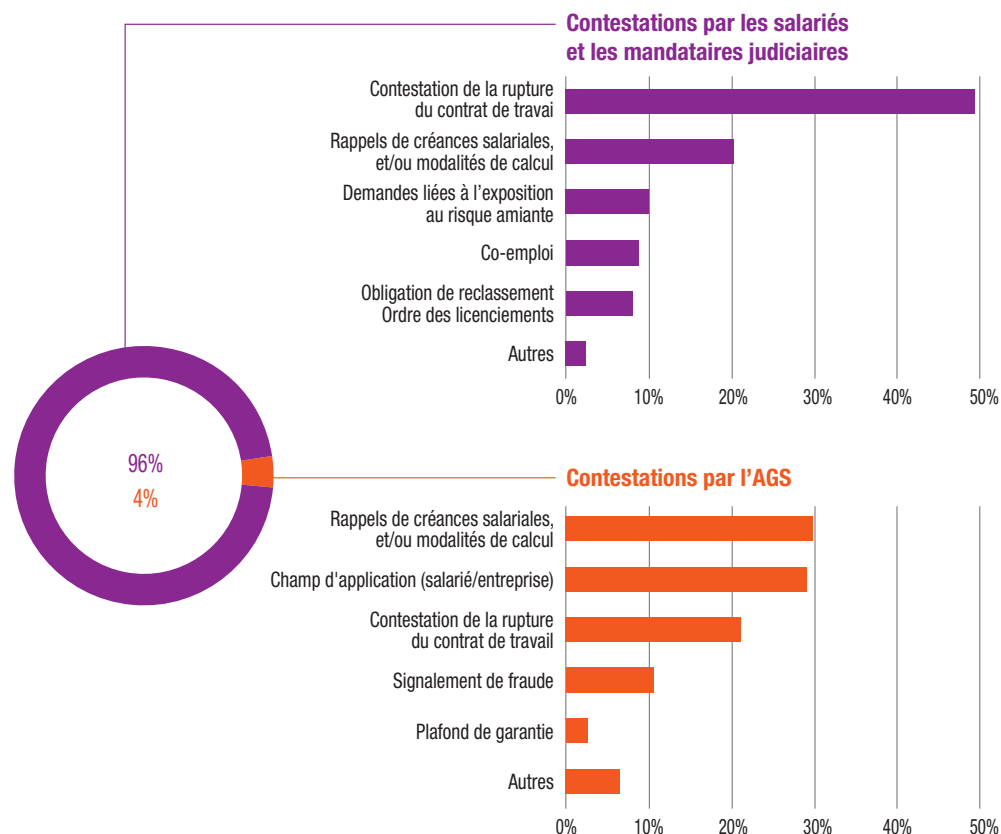
La contestation de la rupture du contrat de travail reste le 1^{er} motif de contentieux

Les contestations à l'initiative du salarié ou du mandataire représentent 96% des procédures prud'homales et près d'une fois sur deux elles sont liées à la contestation de la rupture du contrat de travail. Le contentieux « amiante », évoqué une fois sur 10, baisse en valeur absolue par rapport à 2014 mais reste le 3^{ème} motif de contestation. Soulignons la 4^{ème} place du co-emploi dans les principaux motifs de contestation avec

9% des procédures initiées par les salariés ou les mandataires. À noter que la rubrique « Autres », qui regroupe les motifs plus rarement utilisés en 2015, est constituée pour moitié de contentieux relevant du champ d'application (salarié/entreprise). La part des contentieux dans lesquels l'AGS est défenderesse reste stable par rapport à 2014 (4% des procédures). Parmi les contestations initiées par l'AGS, le motif « rappels

de créances salariales et/ou modalités de calcul » figure en 1^{er} avec près de 30% des contentieux. La contestation de la rupture du contrat de travail n'apparaît qu'en 3^{ème} position. Par ailleurs, les moyens renforcés contre la fraude se traduisent, comme en 2014, par des contentieux suite à signalement parmi les cinq premiers motifs de contestation par l'AGS.

Les principaux motifs de contentieux en 2015



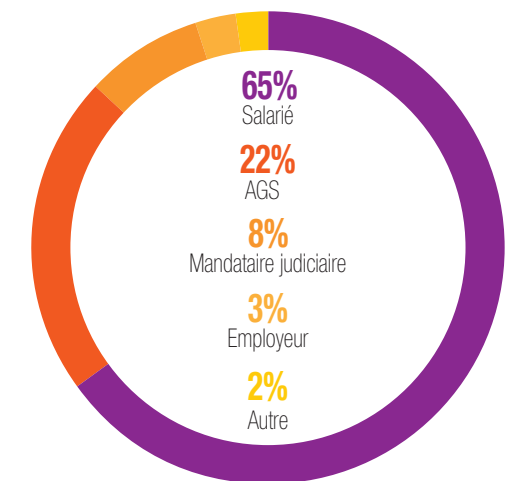
UN SUIVI PARTICULIER DES LITIGES DE 20 SALARIÉS OU PLUS

Plus de 26 600 salariés figurant dans les convocations enregistrées par l'AGS en 2015 sont inscrits dans des litiges multiples regroupant au moins 2 salariés. À l'instar des trois précédents exercices, les litiges de 20 salariés ou plus représentent environ 1% de l'ensemble des litiges mais presque 40% des montants demandés sur les convocations. Ils font donc l'objet d'un suivi particulier au regard des enjeux financiers et des risques d'abus à l'égard du régime de garantie des salaires.

Près d'un jugement sur trois est frappé d'appel

31 585 décisions ont été notifiées en 2015 par les conseils de prud'hommes et enregistrées par l'AGS (-6% par rapport à 2014), parmi lesquelles 23 141 jugements susceptibles de recours. Sur ces derniers, 30% ont effectivement été frappés d'appel dont 65% à l'initiative du salarié (proportion supérieure à 2013 et 2014).

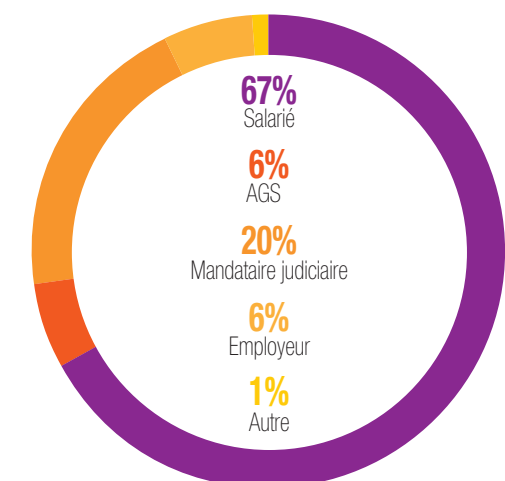
Origine des appels en 2015



Des pourvois majoritairement à l'initiative des salariés

Parmi les 11 768 arrêts de cours d'appel rendus en 2015 (-17% par rapport à 2014), 9 017 pouvaient donner lieu à contestation. 11% de ceux-ci ont au final fait l'objet d'un pourvoi, dont 67% à l'initiative du salarié (contre seulement 27% en 2014). Dans le même temps, les pourvois à l'initiative de l'AGS ont été divisés par 30 et leur part réduite à 6% (contre 59% en 2014). Leur prépondérance en 2014 était fortement induite par le contentieux lié à l'exposition au risque amiante (préjudice d'anxiété) qui a connu un essor important ces dernières années mais dont le nombre de procédures marque un net recul en 2015.

Origine des pourvois en 2015



RÉFORMES ET JURISPRUDENCE

Les principaux impacts en matière de procédures collectives et de mise en œuvre de la garantie des salaires.

Les évolutions majeures sur le plan législatif et réglementaire

De nouvelles modalités d'exercice pour les professionnels des procédures collectives, une mise à jour du dispositif de sécurisation de l'emploi, des mesures pour faciliter la lutte contre la fraude, un portage salarial mieux encadré sur le plan juridique ... L'actualité juridique a été ponctuée d'engagements forts en 2015.

Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Publiée au Journal Officiel le 7 août 2015, la loi « Macron » prévoit un certain nombre de dispositions impactant le droit des entreprises en difficulté et le droit du travail.

Dispositions relatives aux professionnels de la procédure collective

Ce projet de loi a été l'occasion d'apporter un certain nombre de modifications au régime applicable aux professionnels des procédures collectives. Une section de la loi est entièrement consacrée à la profession d'administrateur ou de mandataire judiciaire.

Les principales innovations ont trait à la refonte des conditions d'accès et aux modalités d'exercice de ces professions. Le législateur a ouvert la possibilité, pour ces professionnels, de se constituer sous forme d'entités dotées de la personnalité morale afin d'exercer leurs missions, et d'être administrateur ou mandataire judiciaire salariés. Il a également renvoyé au Gouvernement, par le biais d'ordonnances, le soin de prendre les mesures visant, d'une part, à faciliter la création de sociétés entre professions juridiques et judiciaires, et, d'autre part, à permettre la désignation des huissiers et commissaires-priseurs judiciaires afin d'exercer les missions de liquidateurs - sous certaines conditions.

Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi

La loi du 6 août 2015 a souhaité apporter un certain nombre de correctifs aux dispositions issues de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, après deux ans d'application.

Les employeurs mettant en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi peuvent désormais déterminer par document unilatéral un périmètre dérogatoire pour l'application des critères d'ordre des licenciements, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui de l'entreprise, sans toutefois être inférieur à chaque zone d'emploi. Les règles du reclassement à l'étranger ont également été modifiées.

Le législateur a aussi modifié les dispositions applicables aux licenciements collectifs pour motif économique en procédures collectives : la proportionnalité d'un PSE, lorsqu'une entreprise appartient à un groupe, doit désormais être appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise.

En outre, en cas d'annulation par le juge administratif de la décision de validation/homologation de la Direccte au motif exclusif d'une insuffisance de motivation, et sous réserve d'une nouvelle décision répondant aux critères de motivation, le salarié ne peut prétendre au versement d'une indemnité

Accès de l'AGS au répertoire national commun

Le législateur a consacré le rôle actif de l'AGS comme acteur de la lutte contre la fraude en lui autorisant l'accès au répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, et aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, prévu par l'article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale.



Ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial et son décret d'application

L'ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial fixe le cadre juridique en précisant les modalités du recours au portage mais également les conditions inhérentes au porté et à l'entreprise de portage salarial (articles L.1254-1 et suivants du code du travail).

Les textes prévoient que le porté bénéficie d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise de portage salarial, lui permettant ainsi d'entrer dans le champ des dispositions des articles L.3253-6 et suivants du code du travail. L'entreprise de portage est toutefois contrainte de souscrire une garantie financière afin de régler les sommes dues à ses salariés en cas de défaillance. Elle devra, en cas d'ouverture d'une procédure collective, solliciter en premier lieu l'organisme de garantie.

Un décret du 30 décembre 2015 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016) définit les modalités de la déclaration préalable que les entreprises doivent effectuer pour exercer l'activité de portage salarial. Il fixe le montant minimum de garantie financière : 8% de leur masse salariale pour l'année 2016, 9% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et 10% à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'AGS sera particulièrement vigilante sur le respect du principe de subsidiarité.

Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire

En cours d'examen au Parlement, ce projet de loi prévoit la modification de l'article L.3253-17 du code du travail. À l'issue du vote intervenu au Sénat le 5 novembre 2015 et suite à l'amendement adopté par les Sénateurs, appuyé par la Garde des Sceaux, la rédaction de l'article relatif au plafond de garantie de l'AGS est la suivante : « La garantie des institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 est limitée, toutes sommes et créances avancées confondues, à un ou des montants déterminés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage, et inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi. »

Le législateur entend ainsi faire échec à l'interprétation *contra legem* faite par la Chambre sociale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 2 juillet 2014 (n°13-11948).

INTERVIEW CONSULTATION DE L'AGS



**Christophe
DELATTRE**

Vice-Procureur au TGI
de Valenciennes

“ Les tribunaux gagneraient à écouter les arguments de l'AGS, qui détient des informations précises sur la capacité des études à gérer correctement et rapidement un nombre important de salariés. ”

L'ordonnance du 12 mars 2014 a prévu que l'AGS serait consultée par les tribunaux de commerce pour donner un avis sur la désignation du mandataire judiciaire, à partir d'un certain seuil de salariés fixé par décret dans les dossiers. Comment est-elle appliquée ? Les réponses de Christophe Delattre, Vice-Procureur au TGI de Valenciennes.

Cette disposition semble rencontrer certaines oppositions. Pourquoi ?

La possibilité d'intervention de l'AGS est parfois mal perçue, voire incomprise par certaines juridictions qui voient d'un mauvais œil l'intervention d'un tiers dans le choix des organes de la procédure collective. Leur réticence est incompréhensible, l'AGS ne faisant qu'émettre un avis auquel le tribunal n'est nullement tenu.

Les chiffres sont pourtant éloquentes : l'AGS a avancé plus de 2 milliards d'euros permettant à plus de 250 000 salariés de bénéficier de la garantie des salaires. Les tribunaux gagneraient à écouter les arguments de l'AGS, qui détient des informations précises sur la capacité des études à gérer correctement et rapidement un nombre important de salariés. L'AGS veille au volet social et fonde ses choix sur la présence d'une cellule spécialisée au sein des études, l'absence de manquements répétés dans la mise en œuvre des licenciements ou encore la capacité à assurer la récupération des avances. Des erreurs dans le traitement du volet salarial peuvent en effet lui coûter très cher.

Cette capacité à solliciter le professionnel compétent dans la gestion du volet social semble prendre un tournant important. L'AGS n'hésite plus à engager la responsabilité civile du professionnel qui aura manqué à ses obligations en matière sociale ayant entraîné la condamnation de l'AGS à payer diverses sommes aux salariés.

Quelles seraient les mesures à prendre en vue d'une meilleure application du texte ?

Les présidents des tribunaux doivent mieux comprendre cette nouvelle disposition. Peut-être que cela doit passer par une campagne d'information spécifique et générale de l'AGS auprès de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce et par les représentants locaux auprès des présidents des divers tribunaux de commerce.

Les tribunaux ne doivent pas craindre cette nouvelle disposition qui va dans le bon sens dans l'intérêt des salariés mais également de la procédure. Que se passera-t-il si le volet social est mal traité ou que le professionnel n'est pas en capacité de traiter dans un temps record le volet social ? Cette situation peut dégénérer vers un trouble à l'ordre public économique.

Enfin, il faut rassurer les professionnels locaux, qui se braquent souvent face à une telle démarche. Ne pas désigner un professionnel compétent et reconnu alors qu'il n'a pas la structure adaptée pour gérer un dossier comprenant un nombre important de salariés n'est pas choquant. Le professionnel doit également réfléchir sur l'acceptation d'un mandat de justice. Si au regard du nombre de salariés, le professionnel n'a pas la structure humaine et matérielle pour gérer un dossier important, il doit l'admettre et le dire. La codésignation me semble être l'outil idéal pour éviter toute difficulté.

Qu'on le veuille ou non, l'AGS est un acteur majeur et indispensable pour la paix sociale. Ce n'est pas pour rien que notre système d'indemnisation est envié par beaucoup de salariés de pays européens.

A propos du contrôle administratif des PSE opéré par le Conseil d'État

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de Sécurisation de l'Emploi (LSE), le champ de compétence matériel du juge administratif porte sur le contrôle opéré par l'administration dans le cadre de la procédure de validation/homologation des plans de sauvegarde de l'emploi.

À ce titre, le Conseil d'État s'est prononcé au cours de l'année 2015 sur plusieurs points de contrôle relevant de l'administration. Huit arrêts importants ont été rendus par cette juridiction à la suite de la mise en œuvre de PSE élaborés par des sociétés *in bonis* ou en procédures collectives. Une question se pose : quels sont les impacts de la jurisprudence rendue par le Conseil d'État sur la garantie de l'AGS ?

Un contentieux prud'homal évité en cas de confirmation de la décision de validation ou d'homologation de la Direccte

Le Conseil d'État a confirmé l'homologation/validation des PSE des sociétés **Calair Chimie (CE, 22/07/2015)**, **Vauban (CE, 21/10/2015)**, **SKF France (CE, 21/10/2015)**, **Darty (CE, 7/12/2015)**.

Ces décisions sont favorables aux intérêts de l'AGS, puisque la juridiction administrative confirme la décision de validation ou d'homologation initialement émise par la Direccte.

Les contentieux portaient sur la procédure d'information/consultation des IRP (Vauban), le contrôle de proportionnalité des mesures du PSE (Vauban) et le périmètre du contrôle de la Direccte (Darty).

Dès lors, le juge judiciaire ne pourra pas accorder l'indemnité de six mois prévue par l'article L1233-58-II du code du travail en cas de contentieux prud'homal.

Le juge judiciaire ne pourra pas non plus porter une appréciation sur :

- l'accord majoritaire ou le cas échéant le document élaboré par l'employeur,
- le contenu du PSE,
- les décisions prises par l'administration au titre de son pouvoir d'injonction,
- la régularité de la procédure de licenciement collectif.

Des conséquences financières pour la garantie de l'AGS en cas d'annulation de la décision administrative

En revanche, le Conseil d'État a avalisé l'annulation des décisions portant homologation/validation des PSE des sociétés **Call Expert (07/12/2015)**, **Mory Ducros (CE, 7/12/2015)**, **Tecsom (CE, 30/09/2015)**.

Ces contentieux portaient sur l'appréciation du motif économique (ex : appréciation par la Direccte des critères d'ordre – dossier Mory Ducros).

Si la décision administrative a été annulée, le juge judiciaire peut être saisi par les salariés pour voir leur préjudice indemnisé. Ce contentieux prud'homal est lourd de conséquences financières pour l'AGS, appelée en cause et en garantie des dommages et intérêts fixés.

Panorama d'arrêts de la Cour de Cassation

En 2015, la Cour de Cassation a rendu, sur pourvois de l'AGS, des arrêts favorables actant des conditions légales de garantie conformes aux textes applicables.

Plan de cession

La Cour de Cassation réaffirme que les dispositions d'ordre public de l'article L.1224-1 du code du travail sont d'application stricte, sauf collusion frauduleuse.

Plusieurs salariés, licenciés dans le cadre d'un plan de cession, ont ensuite été engagés par le cessionnaire : « les licenciements prononcés par le liquidateur dans le cadre du plan de cession sont privés d'effet lorsque les salariés sont effectivement passés au service de l'entreprise cessionnaire à l'égard de laquelle les contrats de travail se poursuivent, en sorte que, sauf collusion frauduleuse entre les employeurs successifs, les salariés ne peuvent prétendre à l'égard du cédant au paiement d'indemnités pour la perte de leur emploi. »

Cass. soc., 4 novembre 2015 - n°14-22193

Créances garanties en procédure de sauvegarde

Trois décisions rappellent la mise hors de cause de l'AGS (article L. 625-3 du code de commerce) et la limitation de la garantie aux seules créances intervenues pendant la période d'observation et dans le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.

Cass. soc, 15 janvier 2015 - n°13-18587
Cass. soc, 1er avril 2015 - n°13-28202
Cass. soc, 9 avril 2015 - n°13-27185

Délai de garantie

La Cour de Cassation conforte sa jurisprudence sur l'application stricte des conditions d'intervention de l'AGS, à savoir : les indemnités de rupture ne sont pas opposables à l'AGS lorsque le contrat de travail n'a pas été rompu par le liquidateur dans le délai de 15 jours après la liquidation judiciaire.

Cass. soc, 9 juillet 2015 - n°14-15345 (Pourvoi)

Elle confirme sa jurisprudence sur la résiliation judiciaire, en réaffirmant que la date de la résiliation judiciaire du contrat de travail ne peut être fixée au jour de la liquidation judiciaire. Ainsi, la liquidation judiciaire n'a pas en elle-même pour effet de rompre le contrat de travail.

Cass. soc, 26 novembre 2015 - n°14-19263

Période d'observation et inopposabilité du contrat de travail

L'engagement d'un salarié en CDD pendant la période d'observation d'une procédure de redressement judiciaire, sans l'autorisation de l'administrateur judiciaire, ne constitue pas un acte de gestion courante.

Ce contrat est donc inopposable à la procédure collective et à l'AGS.

Cass. soc., 26 novembre 2015 - n°14-19680

Le poids de l'amiante

Le contentieux de l'amiante est progressivement devenu, depuis 2010, un contentieux de masse.

Au 31 décembre 2015, l'AGS a été convoquée dans 1 188 instances prud'homales portant sur la question de l'amiante, relatives à 16 126 salariés requérants. Face à cette situation, elle a mis en œuvre une gestion des contentieux destinée à la défense des intérêts du régime. Le montant des sommes allouées dans les contentieux liés à l'amiante oscille entre 3 000 et 15 000 € par salarié. En cas de défaillance de l'entreprise soumise à une procédure collective, cela représente un coût très important qui pèse inexorablement sur la trésorerie de l'AGS.

Deux axes jurisprudentiels

A ce jour, l'évolution des demandes des salariés sur la réparation du risque amiante a amené la Chambre sociale de la Cour de Cassation à établir une construction jurisprudentielle reposant sur deux axes : l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et la date de naissance de celui-ci au regard des délais légaux d'intervention de l'AGS.

Par une série d'arrêts rendus en 2015, la Cour de Cassation a confirmé sa jurisprudence, relative à la preuve du préjudice spécifique d'anxiété, dérogeant au droit commun de la responsabilité. Au demeurant, le caractère automatique de l'indemnisation du préjudice d'anxiété est dorénavant strictement défini, ce qui contribue à limiter l'étendue de la garantie de l'AGS.

Ainsi, par deux arrêts rendus le 3 mars 2015, la Chambre sociale de la Cour de Cassation précise les conditions de l'indemnisation du préjudice d'anxiété de développer une maladie liée à une exposition à l'amiante, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

A propos de l'adhésion à l'ACAATA

Dans un arrêt n°13-20486 inscrit au rapport annuel de 2015, la Cour de Cassation a reconnu pour la première fois le droit à réparation à un salarié ayant travaillé dans une entreprise inscrite sur la liste, aux périodes requises, mais qui n'avait pas choisi d'adhérer au dispositif ACAATA. L'adhésion du salarié à ce dispositif n'est donc pas une condition de l'indemnisation du préjudice d'anxiété.

Dans un arrêt n° 13-26175 publié au bulletin, la Cour de Cassation a également reconnu pour la première fois que « la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel. »

Cette position s'applique également à l'égard des salariés de la construction et de la réparation navales depuis un arrêt rendu le 25 mars 2015 (n°13-21716), confirmé par la suite.

La Cour de Cassation fait notamment référence à une liste déterminée de métiers, en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 pour prétendre au bénéfice du dispositif ACAATA.

Enfin, par deux arrêts rendus le 15 décembre 2015 (n°B14-23.011 et suivant), la Cour de Cassation s'est prononcée à l'égard des dockers professionnels appartenant à une société d'acconage. Les dockers ne peuvent obtenir la réparation du préjudice spécifique d'anxiété au motif qu'une société d'acconage n'entre « pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. »

Défendre les intérêts du régime

Au regard de cette construction jurisprudentielle, l'AGS reste vigilante. Elle privilégie notamment deux axes de défense relatifs, d'une part, à l'individualisation du préjudice d'anxiété selon la preuve rapportée dans les conditions fixées par les arrêts précités de mars 2015 afin d'éviter la forfaitisation des sommes allouées ; d'autre part, à la répétition des sommes dont l'AGS a fait l'avance à tort, au titre de l'exécution de décisions de justice.

S'agissant de l'individualisation du préjudice d'anxiété et de son quantum, l'AGS a porté cette question devant la Cour de Cassation dans une affaire pour laquelle la Haute Juridiction, par un arrêt rendu le 10 décembre 2014, a considéré « qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission d'un pourvoi. » (n° 13-19.104 et n°13-19.496), ne répondant pas ainsi au moyen soulevé.

INTERVIEW JURISPRUDENCE SOCIALE

Maître

**Emmanuel
PIWNICA**

Avocat aux Conseils



Le point avec Maître Emmanuel Piwnica, Avocat aux Conseils.

L'évolution récente de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation reflète-t-elle une volonté délibérée de remise en cause de l'assiette du plafond de garantie ?

Jusqu'à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 2 juillet 2014 (pourvoi n°13-11.948, B. V, n°163), il n'était pas discuté que conformément à l'article L.3253-8 du code du travail, la garantie de l'AGS incluait les cotisations et contributions sociales.

Le calcul de plafond intégrait le précompte, l'article L.3253-19 du code du travail prévoyant d'ailleurs que le relevé des créances doit préciser le montant desdites contributions et cotisations.

La nature salariale du précompte, auparavant reconnue, est remise en cause par l'arrêt rendu au mois de juillet 2014, au visa de l'article L.3253-17 du code du travail qui énonce que la garantie de l'AGS s'apprécie « toutes créances du salarié confondues », la Cour de Cassation observant que « les créances des organismes sociaux, [...] ne sont pas des créances du salarié », pour en déduire, qu'elles [ne sont] pas prises en compte pour apprécier le montant maximum de la garantie de l'AGS ».

Outre l'interrogation légitime relative, dans une telle configuration, à la détermination du débiteur des contributions et cotisations, si elles ne devaient plus être intégrées aux avances, apparaît celle plus générale des modalités de détermination de l'assiette du plafond.

Cet arrêt ne préfigure certainement pas un abandon du plafond de garantie, d'autant que le principe du plafonnement a été jugé conforme à la Constitution, postérieurement à l'arrêt du 2 juillet 2014. Il marque cependant une nouvelle orientation de la jurisprudence quant à l'appréciation de l'assiette du plafond à l'égard du salarié.

“Le contrôle préalable de l'administration en matière de PSE a déjà eu pour conséquence une réduction des contentieux.”

Le contentieux de la rupture du contrat de travail dans les procédures collectives est-il toujours aussi abondant ou existe-t-il un certain infléchissement depuis la LSE du 14 juin 2013 et la place accrue de la juridiction administrative en matière de PSE ?

Le contrôle préalable de l'administration en matière de PSE a déjà eu pour conséquence une réduction des contentieux : la judiciarisation des procédures est passée de 25% de taux de recours devant les tribunaux judiciaires à 8% devant les tribunaux administratifs.

La répartition des compétences juridictionnelles a restreint le champ de compétence du juge judiciaire, mais n'aura évidemment pas d'incidence sur les licenciements ne relevant pas d'un PSE, et ne compromet pas la compétence du juge judiciaire sur les aspects individuels de la procédure suivie (par exemple, ceux relatifs au contenu de la lettre de licenciement).

Il faut ajouter que le motif économique de licenciement échappait d'une certaine façon au contrôle judiciaire quand il était, dans l'hypothèse d'une procédure collective de redressement ou de liquidation, la conséquence d'une autorisation judiciaire préalable.

Il résulte de la loi du 14 juin 2013 qu'en cas de licenciements intervenus, dans le cadre d'une procédure collective, en l'absence de décision favorable d'homologation ou alors que la décision était défavorable, ou enfin, en cas d'annulation d'une décision de validation ou d'homologation, la rupture du contrat de travail sera jugée irrégulière et le salarié indemnisé conformément aux dispositions légales, sans pouvoir se prévaloir d'une nullité de la rupture ni d'une réintégration (articles L.1235-10 et L.1253-58 du code du travail).

Cette loi donne naissance à un nouveau type de contentieux dont l'impact statistique sur les contentieux propres à une rupture de contrat de travail intervenant dans le cadre d'une procédure collective n'est pas certain.



JNA

La place de l'AGS dans l'évolution de l'environnement des procédures collectives

Réforme du droit du travail, jurisprudence, lutte contre la fraude... Tels étaient quelques-uns des thèmes au programme de la 9^{ème} édition de la Journée Nationale des Avocats de la Délégation AGS qui s'est déroulée le 20 novembre à Paris.



Photos de gauche à droite (ligne du haut) : M. Paul-Henri Antonmattei, Professeur de droit privé à l'Université de Montpellier, M. Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA, Mme Audrey Touchard, Service juridique de la DUA, Me Hubert de Fremont, Avocat, Me Bernard Roussel, Mandataire judiciaire, Me Maurice Picard, Administrateur judiciaire, M. Hervé Leost, Sous-directeur Mutations économiques et Sécurisation de l'Emploi à la DGEFP, Me Valérie Dutreuilh, Avocat.

Photos – 2e ligne : Me Patrick Trunzer, Me Michel Pierchon, Me Arnaud Clerc, Avocats, Me Emmanuel Piwnica, Avocat aux Conseils, Mme Béatrice Veyssière, Responsable du Service juridique de la DUA.

Organisée tous les deux ans par la Délégation AGS, la JNA réunit l'ensemble de ses avocats, l'encadrement de la DUA, ainsi que des experts et des partenaires autour des grands enjeux liés à l'évolution de l'environnement des procédures collectives.

Dès l'ouverture, Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA, a donné le ton. « *Aujourd'hui, l'AGS doit faire face aux effets pénalisants d'une jurisprudence sociale mettant à sa charge des créances toujours plus nombreuses, avec un*

poids financier extrêmement lourd. » Il a insisté sur la présence essentielle des avocats de l'AGS dans la défense des intérêts du régime, gage de sa pérennité.

Des axes de progrès

Invité à analyser les réformes du droit du travail de ces dix dernières années, Paul-Henri Antonmattei, Professeur à l'Université de Montpellier, a centré son intervention sur les réflexions et transformations engagées pour adapter le droit du

travail aux spécificités du contexte économique actuel. Soulignant le manque de lisibilité du droit du travail et l'instabilité des règles applicables, source d'insécurité juridique, il a salué les efforts récents en vue d'alléger certaines contraintes administratives et de faciliter le déroulement des instances engagées devant le CPH afin de limiter leur durée et de parvenir à un plafonnement des dommages-intérêts par l'instauration d'un barème. Evoquant les quelque 200 000 nouveaux litiges engagés chaque année devant le CPH, le Professeur a appelé à un renversement de tendance : « *la France ne peut pas rester le pays d'Europe où le taux de litige en droit du travail est le plus élevé.* »

L'AGS, acteur des procédures collectives

Une première table ronde animée par Madame Audrey Touchard, juriste, avait pour thème l'incidence sur l'AGS de l'entrée en vigueur de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, de l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et de la loi Macron du 6 août 2015.

Maître Valérie Dutreuilh, avocat représentant l'AGS en qualité de contrôleur, a rappelé l'écoute dont bénéficie l'AGS de la part des juridictions et Maître Maurice Picard, Administrateur judiciaire, a mis l'accent sur l'expertise apportée par l'AGS en tant que contrôleur, notamment dans les dossiers sensibles : « *l'AGS est un acteur incontournable des restructurations, en matière sociale.* »

Monsieur Hervé Léost, Sous-Directeur des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi à la DGEFP, s'est félicité du rôle « *d'amortisseur social* » de l'AGS qui permet de créer un climat favorable au redressement des entreprises.

Maître Bernard Roussel, Mandataire judiciaire, a évoqué au stade de la liquidation judiciaire les échanges qui ont lieu avec l'AGS pour l'établissement des Plans de Sauvegarde de l'Emploi, lorsque les seuils sociaux sont atteints, en insistant sur la contrainte des délais très courts. Enfin Maître Hubert de Frémont, qui représente l'AGS dans les contentieux prud'homaux, s'est interrogé sur les impacts attendus de la loi Macron au sujet de la saisine des juridictions administratives et prud'homales par les salariés licenciés dont l'employeur se trouve en procédure collective.

Identifier les risques

La seconde table ronde, consacrée au panorama de la jurisprudence sociale, a réuni Maître Emmanuel Piwnica, Avocat aux Conseils, Maîtres Arnaud Clerc, Patrick Trunzer et Michel Pierchon, Avocats, et Béatrice Veyssière, Responsable du service juridique de la DUA. Illustrés de décisions rendues par la Chambre sociale de la Cour de Cassation ou des cours d'appel, les échanges ont mis en évidence les risques pour l'AGS d'une interprétation *contra legem* des textes régissant la garantie de l'AGS.

Améliorer la détection des fraudes

L'ultime table ronde de la journée a traité de la prévention et de la lutte contre la fraude. Le Colonel Herry, Directeur de l'OCLTI, Maîtres Claude Marc Benoit et Jean-François Laffont, Avocats, et Michel Deirmendjian, Responsable du Département de la lutte contre la fraude (DUA), ont insisté sur la nécessité pour l'AGS d'être reconnue comme un acteur dans la lutte contre la fraude sociale afin de renforcer l'efficacité des actions de détection et, dans le cadre du partenariat mis en place avec les autres acteurs de la lutte contre la fraude, de permettre l'engagement plus rapide des poursuites.



Monsieur Christophe Mounin, Responsable du CGEA de Bordeaux, et Maître Louis-Noël Chapuis, Avocat, ont présenté les nouvelles fonctionnalités de l'Extranet Avocats développées pour optimiser la préparation des audiences et les échanges avec les Centres.

Photo, de gauche à droite : M. Michel Deirmendjian, Responsable du Département de la lutte contre la Fraude (DUA), Me Jean-François Laffont, Avocat, Colonel Yannick Herry, Directeur de l'OCLTI, Me Claude Marc Benoit, Avocat.



DIALOGUE ET COOPÉRATION AVEC LES INTERLOCUTEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

La Délégation AGS entretient des liens étroits avec l'ensemble de ses interlocuteurs dans le cadre des procédures collectives. En 2015, ses représentants ont pris part aux principales manifestations organisées par la profession des mandataires de justice. Ils sont également intervenus dans les nombreuses réunions d'information et d'échanges organisées dans son domaine d'intervention et portant sur les problématiques soulevées. Ces rencontres permettent de rechercher des pistes d'amélioration et de renforcer l'anticipation dans le traitement des questions posées. Sur le plan international aussi, l'AGS développe la coopération pour faire face aux nouveaux enjeux économiques, sociaux et juridiques de la mondialisation.

Au service des procédures collectives et de la défense des intérêts de l'AGS

L'ouverture permanente de l'AGS vis-à-vis de son environnement et les échanges multiples avec ses partenaires au plan national lui permettent de participer à la réflexion commune pour faciliter la mise en place de solutions visant à répondre toujours plus efficacement aux enjeux des procédures collectives.

10^e édition des entretiens de la sauvegarde

Organisé par l'IFPPC et les avocats conseils d'entreprises (ACE), l'événement s'est déroulé le 26 janvier à Paris. Le Directeur national de la Délégation AGS, Thierry Méteyé, et Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique, assistaient à ces entretiens regroupant des professionnels du traitement des entreprises en difficulté. Cette édition était placée sous la présidence d'Agnès Mouillard, Présidente de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de Cassation. Maître Thierry Montéran, président de l'ACE, et Maître Stéphane Gorrias, président de l'IFPPC, ont ouvert les travaux.

Après l'intervention de la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Christiane Taubira, la manifestation a notamment permis d'aborder l'évolution du mandat de justice et les premières applications de l'ordonnance du 12 mars 2014. Tables rondes et débats ont donné lieu à un échange de points de vue complémentaires avec la participation de professionnels et d'universitaires.

Le droit des entreprises en difficulté et le droit du travail

La faculté de droit de Montpellier a organisé le 5 juin 2015 un colloque portant sur l'inadaptation croissante du droit des entreprises en difficulté avec le droit du travail. Intervenant sur la thématique des contestations salariales dans l'entreprise en procédure collective, Thierry Méteyé a souligné que l'interprétation extensive de la jurisprudence sociale avait pénalisé ces dernières années l'AGS en tant qu'expression de la solidarité des employeurs.

Le Juge prud'homal et l'entreprise à l'heure des réformes

Les Journées nationales EDS (Entreprises et droit social), organisées à Deauville les 24 et 25 septembre 2015, avaient pour thème « le Juge prud'homal et l'entreprise à l'heure des réformes ». Un sujet d'actualité, compte

tenu de l'entrée en application de plusieurs textes dont les dispositions vont modifier la situation du Juge prud'homal à l'avenir : Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, projet de loi du 31 juillet 2015 portant application des mesures relatives à la justice du 21^{ème} siècle et Loi Macron du 6 août 2015.

Les plans dans le livre VI du Code de commerce

Plans de sauvegarde, plans de redressement, plans de cession, accords de remboursement préparés dans le cadre d'une conciliation... Le colloque organisé le 10 avril 2015 par le Centre de recherche en droit privé (CRDP) de l'Université Caen Normandie, sous la responsabilité scientifique de Pierre Cagnoli, Maître de conférences HDR, a inscrit à son programme le traitement des difficultés des entreprises en vue du maintien de l'activité et de l'emploi. Béatrice Veyssière, Responsable du Service Juridique de la DUA, a pu exposer la place des salariés en cas de plans de redressement et de sauvegarde, à travers l'AGS subrogée dans leurs droits ainsi qu'en qualité de créancier privilégié et chirographaire. La situation des salariés dans les plans de cession avec l'article L.1224-1 du code du travail et le cas particulier de la SCOP ont également été développés. Il a été, en outre, rappelé que par ses différentes modalités d'intervention, et en tant que créancier de la procédure, l'AGS a pour objectif de contribuer au redressement des entreprises et donc au maintien de l'emploi.



Les 16^{èmes} journées de formation du CNAJMJ

Lors de cette édition 2015 des 18 et 19 juin, le Directeur de l'AGS a présidé l'atelier « Licenciements et cession : de la préparation à l'exécution ». Ont également participé à ces échanges Gilles Dedessus-le-Moustier, Maître de conférences HDR à la faculté de droit et de science politique de Rennes, Maître Philippe Jeannerot, Administrateur judiciaire, Maître Marie-Sophie Pellier, Mandataire judiciaire et Pierre-André Imbert, Directeur de Cabinet du Ministre du Travail.

Parmi les sujets abordés : les licenciements en cas de cession dans le cadre d'une procédure de sauvegarde et dans les procédures de redressement et de liquidation

judiciaire. Différents aspects ont été spécifiquement développés : les cas de non application de l'article L.1224-1 du code du travail portant sur le transfert du contrat de travail ; le pré-pack cession ; la spécificité de la SCOP ; l'information/consultation des IRP ; la notification des licenciements et le cas des salariés protégés ; le rôle de l'AGS en tant que contrôleur. L'affaire MORY DUCROS a servi de trame aux différentes interventions.

Ces questions ont suscité un grand intérêt chez les professionnels qui ont été nombreux à participer à cet atelier.

INTERVIEW / PARTENAIRE



Maître
**Bernard
BAUJET**
Président du CNAJMJ

Maître Bernard Baujet, Mandataire judiciaire, a été élu Président du CNAJMJ en janvier 2016. Il dévoile les projets de son mandat.

Quels seront vos chantiers prioritaires ?

Ma présidence s'inscrit dans la droite ligne du précédent Conseil, auquel j'ai participé activement. Il s'agit d'une mission très courte, de deux ans, au cours de laquelle le Conseil National devra mener de front plusieurs actions :

- l'instruction des chantiers en cours de la Loi Macron, et notamment le décret tarifaire, l'inter-professionnalité, l'accès à nos métiers par des passerelles et le Master 2 spécialisé en procédures collectives, l'accès donné au traitement des procédures collectives aux huissiers et commissaires-priseurs ;
 - le développement du Centre de Formation du CNAJMJ pour en assurer la pérennité, et permettre une formation de très haut niveau ;
 - la mise en place du portail électronique Creditors Services, avec la dématérialisation des déclarations de créances et des revendications.
- Vous voyez que les challenges sont nombreux, et les enjeux importants.

Comment entendez-vous orienter les relations de la profession avec l'AGS ?

Les relations privilégiées entre l'AGS et les professionnels s'inscriront dans la continuité, avec la recherche permanente de l'excellence. La formation permanente des professionnels en matière de droit

“ Les relations privilégiées entre l'AGS et les professionnels s'inscriront dans la continuité, avec la recherche permanente de l'excellence. ”

social sera renforcée, axée sur les risques importants, de concert avec la Caisse de Garantie et l'AGS, dans des domaines spécifiques tels que les plans sociaux.

En outre, le Conseil National aidera de son mieux la Délégation AGS dans sa démarche de certification Qualicert, visant la reconnaissance officielle de sa qualité de service, en améliorant sans cesse, tant les relations avec les tiers, qu'avec les professionnels. Le pendant de cette certification sera, pour les professionnels, la mise en œuvre de la labellisation proposée par la Délégation AGS. Ainsi, les relations professionnelles de haut niveau constitueront un véritable partenariat AGS / Mandataires judiciaires dans le traitement des procédures collectives.

En tant que Mandataire judiciaire, j'ai postulé avec enthousiasme, dès 2015, au processus de labellisation. Celle-ci permettra en effet l'optimisation de la gestion des demandes d'avances, du traitement des contentieux, des transactions, des fraudes et des remboursements d'avances.

Elle nécessitera une relation de confiance importante, mais avec des contrôles réguliers pouvant remettre celle-ci en cause à tout moment.

La lutte contre la fraude s'intensifie

Le séminaire organisé par la Délégation AGS le 20 octobre 2015 a constitué une nouvelle étape dans la lutte active contre la fraude. L'objectif était d'identifier les bonnes pratiques de détection des situations douteuses et de définir plus précisément le rôle de chaque intervenant. La présence de partenaires - Jeanne-Marie Prost, Déléguée nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), Stephen Almaseanu, magistrat, chef du Pôle Juridique de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), le Colonel Yannick

Herry et le Capitaine Cyril Colliou, de l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) - a démontré que des liens durables et constructifs se tissent avec les acteurs publics de la lutte contre la fraude. Ouverte sur son environnement, l'AGS échange avec ces nouveaux partenaires pour gagner en efficacité. Elle est présente dans plus de 20 comités opérationnels départementaux de lutte anti-fraude (CODAF) comme Paris, Marseille ou Lyon. Les contacts avec d'autres acteurs devraient se poursuivre au cours des prochains mois.

Engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude, l'AGS s'est dotée d'un Département dédié et de correspondants locaux dans chaque centre. L'implication de tous ses collaborateurs dans la détection des dossiers est à l'origine de près de 50% des signalements.

Leur vigilance constante porte ses fruits : les signalements ont concerné 314 affaires en 2015. En deux ans, les cas frauduleux repérés ont fait un bond de 48% et l'évaluation du préjudice évité de 88%.



Photo, de gauche à droite : le Capitaine Cyril Colliou, (OCLTI), Michel Deirmendjian, Responsable du Département Lutte contre la Fraude (DUA), Jeanne-Marie Prost, Déléguée nationale à la lutte contre la fraude (DNLF), Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA, le Colonel Yannick Herry, Directeur de l'OCLTI.

INTERVIEW LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Sophie MEYNARD

Vice-Procureure au TGI de Paris

Qui sont les fraudeurs, quels sont leurs stratagèmes et comment les déjouer ? Le point avec Sophie Meynard, Vice-Procureure au TGI de Paris.

À quels risques les organismes sociaux sont-ils les plus exposés ?

Les plaintes déposées mettent à jour des mécanismes de fraude souvent très astucieux dans tous les domaines : travail dissimulé, blanchiment, fraude fiscale, fraude aux prestations sociales notamment à Pôle emploi. Ce profil de délinquance ne pourra que se multiplier à l'avenir. Les difficultés économiques rencontrées par le secteur privé dans un contexte de crise conduisent à une multiplication des procédures collectives qui laisse par nature moins de temps à un examen fin des situations. Ceci laisse craindre une moindre détection des phénomènes frauduleux, notamment devant le tribunal de commerce ou le conseil de prud'hommes.

Comment pourraient-ils se protéger plus efficacement ?

Les organismes sociaux comme l'AGS ont mis en place des outils informatiques sur leurs propres bases de données pour repérer les gérants de société qui multiplient les procédures collectives au sein de sociétés dont l'activité n'est pas forcément clairement établie. Les échanges d'information avec les autres administrations sont essentiels, les fraudeurs identifiés étant souvent impliqués sur plusieurs types de fraudes. La participation de l'AGS aux conseils départementaux de lutte contre la fraude (CODAF) est un outil clé car elle permet aux partenaires des services de police et des administrations de bien connaître les missions

“ **Les échanges d'information avec les autres administrations sont essentiels, les fraudeurs identifiés étant souvent impliqués sur plusieurs types de fraudes.** ”

de l'AGS et les enjeux auxquels elle est confrontée en matière de lutte contre la fraude. Par ailleurs, une connaissance des principaux phénomènes frauduleux sur un territoire donné permet d'avoir une bonne connaissance des enjeux, ce qui facilite le ciblage de certains secteurs d'activités (sécurité, BTP, conseils aux entreprises...). Inversement, une meilleure connaissance des typologies de fraudes par les administrations, les services de police et les institutions judiciaires (tribunal de commerce, conseillers prud'hommes, mandataires judiciaires, etc.) permet de repérer en amont ces mécanismes de fraude.

Quelle est la nature des échanges avec la Délégation AGS dans des dossiers présumés frauduleux ?

Le Parquet de Paris a un lien étroit avec les sites opérationnels compétents dans le ressort de Paris. Les échanges se font notamment autour de certains dossiers détectés par la Délégation et exposés en amont puis au sein du CODAF où la Délégation a retrouvé toute sa place. Ainsi, un dossier de fraude à l'AGS a fait l'objet d'une communication officielle au CODAF pour alerter l'ensemble des partenaires sur les différents éléments du dossier. En règle générale, le service AGS alerte le Parquet de Paris lors d'un dépôt de plainte mettant à jour un dispositif frauduleux, lequel en assure un suivi dédié, au travers d'échanges réguliers avec les enquêteurs de police saisis du dossier aux fins de déterminer, en concertation, les principaux actes d'investigations. Le parquet financier, également présent aux audiences du tribunal de commerce, est aussi destinataire d'informations émanant des mandataires judiciaires sur la thématique de la fraude à l'AGS.



Monsieur Yann de Prince, Président du MEDEF Réunion, Madame Sandrine Dunand-Roux, Déléguée Générale du MEDEF Réunion, Monsieur Thierry Méteyé, Directeur national de la DUA.

INTERVIEWS

Double anniversaire à La Réunion

Le 28 octobre, La Réunion célébrait un double événement : les 40 ans de l'AGS et ses 30 ans de présence dans les Départements français d'Outre-Mer.

Professionnels des procédures collectives, universitaires, chefs d'entreprise, conseillers prud'hommes, magistrats professionnels, élus ; de nombreuses personnalités étaient réunies autour de Thierry Méteyé, Michel Mathieu, Sous-directeur Réseau de la DUA, Jacques Savoie, Chef de cabinet (DUA) et l'équipe du Centre de La Réunion.

1985 : l'AGS étend aux DOM son champ d'application

La loi du 27 décembre 1973 a institué le régime de garantie des créances des salariés en France métropolitaine. Mais c'est seulement avec la loi du 25 janvier 1985, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986 que son champ d'application a été étendu aux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion) et à la collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon. Au départ, la gestion de l'AGS a été confiée aux Assédic locales. Depuis le 1^{er} septembre 1996, des entités à part entière existent au sein de la Délégation AGS regroupées sur deux

sites : le CGEA de Fort-de-France et le Centre de La Réunion.

Rencontres et échanges

Ouvrant cette matinée de rencontre et d'échanges, Thierry Méteyé a réaffirmé la volonté forte de l'AGS de contribuer au maintien prioritaire de l'emploi grâce à une activation des dépenses liées à ses interventions. Yann de Prince, Président du MEDEF de La Réunion, a mis en exergue le rôle majeur de l'AGS et rappelé que ce mécanisme de solidarité était exclusivement financé par les employeurs. Philippe Jean Pierre, Directeur de l'unité de recherche à l'IAE de La Réunion et expert en stratégie de développement des territoires, a ensuite porté un regard transversal sur le fonctionnement de l'île. Il a évoqué le rôle de l'AGS à La Réunion et ses possibles évolutions, notamment le renforcement de son action dans l'accompagnement des entreprises en difficulté dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, ou sa participation à des dispositifs d'accompagnement de retour à l'emploi.

Maître Nathalie JAY

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Saint-Pierre (La Réunion)

Maître Nathalie Jay est Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Saint-Pierre (La Réunion). Elle apporte son éclairage sur l'actualité de l'AGS au niveau local.

Comment la position spécifique de l'AGS en tant que partie à la procédure est-elle prise en compte à La Réunion ?

L'AGS est perçue comme un partenaire de la justice prud'homale. Elle participe à l'analyse des situations et à sa traduction en droit, comme elle soutient les parties en garantissant les risques d'impayés pour les uns, en apportant un souffle financier pour les autres. Je regrette pour ma part que cette institution, née d'une idée généreuse, soit parfois prise en otage, les juridictions ayant parfois tendance à outrepasser les règles légales de garantie, sans considération de l'équilibre financier qui conditionne son existence. Ce besoin d'équilibre est encore mal connu. Une rencontre est envisagée sous l'égide de la Cour d'Appel, afin notamment d'expliquer la nature de cette garantie.

Quels enseignements devons-nous tirer des décisions rendues dans l'emblématique dossier ARAST ?

La question est délicate, puisque nous attendons toujours l'analyse de la Cour de Cassation. Contrôleur à la procédure de liquidation d'une

Maître Frédéric Fanfant, avocat de l'AGS devant le Conseil de Prud'hommes de Basse-Terre depuis 2015, dresse un premier bilan de son expérience.

Qu'est-ce qui vous a le plus marqué dans cette nouvelle mission ?

Tout d'abord le nombre de dossiers dans lesquels était impliquée l'AGS, et l'importance de la juridiction de Basse-Terre dans le contentieux, si prégnant dans notre département, du droit du travail et singulièrement dans le cadre des procédures collectives. J'ai également constaté l'importance de l'approche explicative avec les conseillers et magistrats sur la nécessité d'intégrer systématiquement la position de l'AGS dans les processus de décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Quelle priorité vous êtes-vous fixée pour améliorer les résultats dans la gestion du contentieux prud'homal en liaison étroite avec le CGEA de Fort-de-France ?

Il s'agit en premier lieu d'expliquer les enjeux auprès des acteurs du processus judiciaire ainsi que les mécanismes et la réglementation liés à l'intervention de l'AGS, à la fois sur les conditions de prise en charge et sur les limites de la garantie.

À l'heure où l'AGS célèbre ses 30 ans de présence dans les DOM, quelle est sa place dans l'environnement des procédures collectives ?

Nous évoluons localement dans un contexte où le taux de chômage est particulièrement élevé par rapport à la moyenne nationale. Au surplus, la crise globale participe des difficultés persistantes des entreprises à faire face aux adaptations et aux besoins de financement, ce qui explique le nombre important de procédures collectives ouvertes chaque année. La place de l'AGS dans ces procédures est donc prépondérante,

DOM

association financée par le Conseil Général de La Réunion, à laquelle il déléguait des missions de service public, l'AGS a constaté que ce dernier poursuivait son activité après la liquidation, ce qui était d'ailleurs annoncé publiquement. L'AGS a fort logiquement invoqué l'article L.1224-1 du code du travail, imposant au repreneur de poursuivre tous les contrats de travail. Elle a émis un refus de garantie des créances liées à des licenciements sans effet. Des décisions contraires ont été prises devant le Conseil de Prud'hommes, et la Cour d'Appel a finalement retenu l'existence des critères de l'article L.1224-1. Elle a néanmoins refusé à l'AGS le droit propre de soulever cette disposition d'ordre public, pourtant favorable aux salariés. Quoique la fraude au système ait été retenue en substance, les arrêts obtenus illustrent parfaitement la perception que peuvent avoir les justiciables et professionnels de la justice de ce qu'est l'AGS : une assurance automatique qui doit un paiement aveugle, au risque de remettre en cause la pérennité du régime. Cette perception est contraire aux textes.

“ L'AGS joue un rôle primordial de soutien à l'économie locale en apportant ce souffle financier aux entreprises et aux salariés bénéficiaires. ”

2016 marque les 30 ans de présence de l'AGS à La Réunion. Quel est aujourd'hui son rôle dans le contexte social et économique de l'île ? L'économie du département est sévèrement touchée et les procédures collectives atteignent désormais les grandes entreprises. L'AGS joue un rôle primordial de soutien à l'économie locale en apportant ce souffle financier aux entreprises et aux salariés bénéficiaires. Je salue d'ailleurs la disponibilité et l'implication de l'équipe du Centre de Gestion de l'AGS de La Réunion qui se montre toujours extrêmement réactive à ces demandes.

Maître Frédéric FANFANT

Avocat

“ Nous évoluons localement dans un contexte où le taux de chômage est particulièrement élevé par rapport à la moyenne nationale. ”

au titre de son rôle d'avance des salaires qui revêt un caractère fortement social, mais également dans sa mission confortée récemment par la législation, de contrôleur. Car il s'agit de recueillir les éléments permettant de suggérer des solutions dans la recherche d'un équilibre viable entre l'intérêt de l'entreprise, le maintien de l'emploi et la préservation du dispositif AGS dont l'utilité impérieuse n'est plus à démontrer, 30 ans après sa mise en place.

Échanges et coopération à l'international

Au travers de ces échanges, l'AGS confirme sa volonté d'agir en force de proposition face aux nouveaux enjeux économiques, sociaux et juridiques de la mondialisation. Trois rencontres qui reflètent trois niveaux de coopération à l'international.

Colloque scientifique à Moscou

L'expertise de l'AGS s'inscrit désormais dans le cadre d'une coopération hors des limites de l'UE, à l'image de sa participation, à l'initiative du Professeur Pierre-Michel Le Corre de la faculté de droit de Nice, au colloque scientifique organisé à l'Université de Droit de Moscou.

En Russie, l'instauration de l'économie de marché est récente et les procédures collectives sont régies par un droit ancien, en partie obsolète. L'internationalisation des échanges conduit aussi à l'adaptation du corpus des règles applicables.

L'Université de Droit de Moscou a dans ses missions de définir la doctrine, de diffuser des thèses et argumentaires publiés en russe et en anglais dans la revue Law Journal of the Higher School of Economics (HSE). Elle a engagé une réflexion dans le domaine des procédures collectives sur la possibilité de faire bénéficier les salariés concernés d'une garantie de règlement de leurs créances salariales impayées.

L'AGS a présenté, en association avec le Professeur Pierre-Michel Le Corre et des universitaires de la Faculté de droit de Nice, les mesures inscrites dans le droit français pour la sauvegarde et le traitement des difficultés des entreprises, ainsi que les modalités de protection des droits des salariés en France et en Europe. Les échanges ont mis en évidence l'intérêt de mesures progressives pour éviter la disparition systématique des entreprises en cessation de paiement, et renforcer l'indépendance des juridictions et des mandataires de justice.

Un projet de partenariat est envisagé en lien avec la création d'un laboratoire de recherche sur les procédures collectives au sein du HSE. Une réunion sur ce sujet à Paris est prévue courant 2016.

Rencontre à Varsovie avec le FGSP

La première rencontre entre l'AGS et le Fonds de Garantie des Salaires Polonais (FGSP) a été l'occasion d'approfondir leur connaissance réciproque, de partager les particularités et d'identifier des axes de progrès communs.

Cette rencontre a permis d'échanger sur les pratiques de fonctionnement et d'initier une concertation sur des pistes

de réflexion et d'évolution. Il s'agit d'une démarche de benchmarking conforme à l'esprit de la Directive Européenne de 1980, recodifiée en 2008, fixant un seuil commun de référence décliné par chaque État en fonction de son contexte économique et législatif.

Échanges avec le FFE

La gestion opérationnelle des faillites transfrontalières était au cœur de la rencontre avec le FFE, le fonds belge de garantie, qui a eu lieu le 23 mars 2015 à la Direction nationale de la Délégation AGS. L'objectif était d'échanger sur les pratiques respectives et d'éviter les mises en cause réciproques des Fonds d'Insolvabilité en justice.

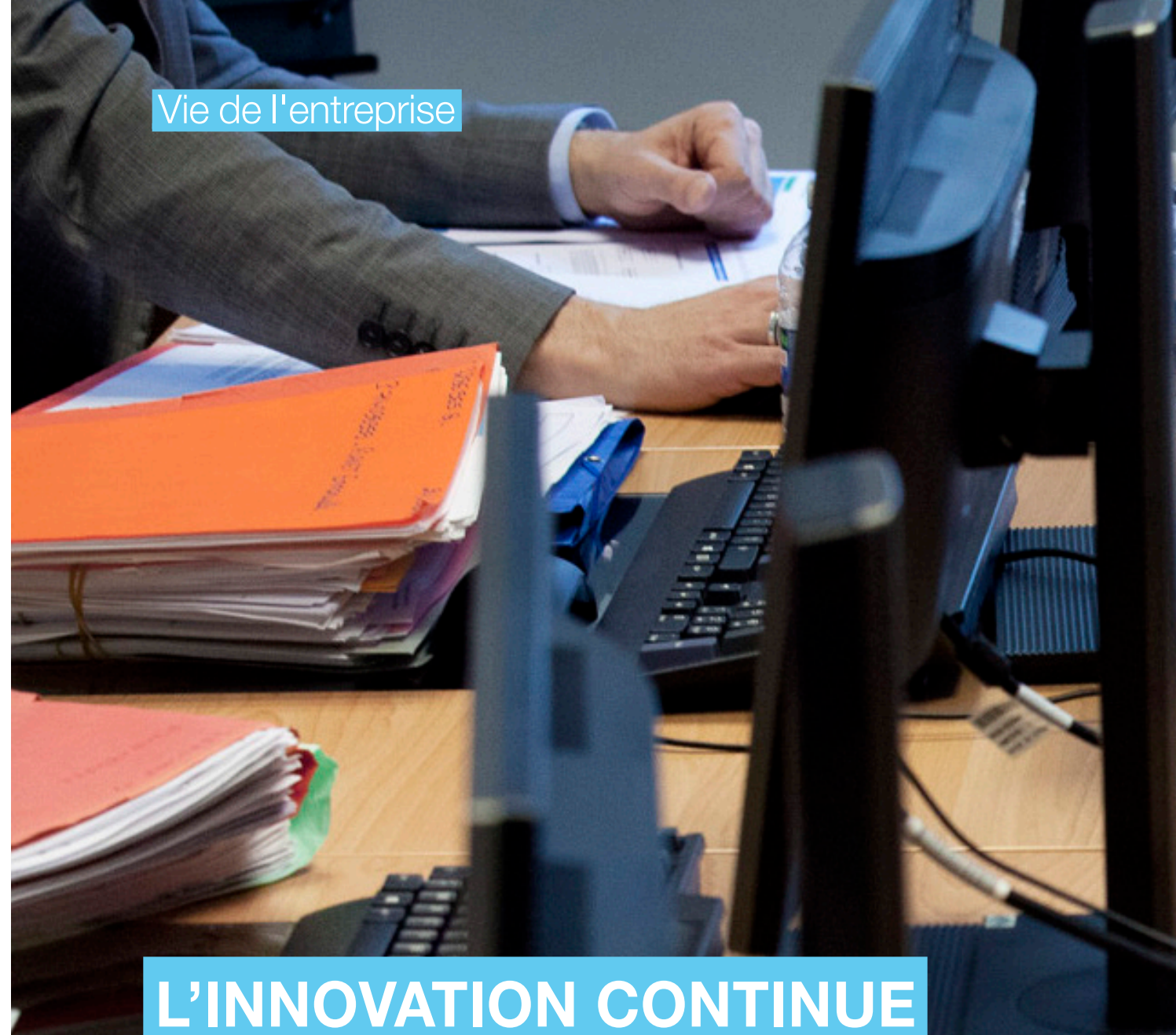
L'AGS et le FFE ont prévu d'instaurer des échanges réguliers dans les dossiers. Cette mesure permettra d'informer le fonds de garantie compétent dès lors que le fonds saisi en amont se dessaisit au profit du second. Il est aussi attendu un renforcement de l'expertise, par exemple dans le domaine des règles spécifiques de déclaration de créances et d'inscription des rangs de privilèges des salariés. En renforçant les échanges d'informations dans les dossiers, l'AGS poursuit l'objectif d'une optimisation du traitement, d'une meilleure coordination des dispositifs et d'une prévention des fraudes.

Benchmarking et comparatif 2015

	FGSP Pologne	FFE Belgique	AGS France
Taux de cotisation à la charge des employeurs	0,10%	0,23% entreprise < 20 travailleurs 0,25% entreprise > 20 travailleurs 0,01% secteur non-marchand et professions libérales	0,30%
Fixation du taux	Loi budgétaire	Organisations patronales & salariales représentées au Fonds	Organisations patronales présentes au CA de l'AGS
Plafond maximum de garantie	8.840 €/brut	25.000 € fixe depuis 2009 publié par arrêté royal	76.080 € en 2015 révisable chaque année et indexé sur plafond mensuel de sécurité sociale
Saisine du Fonds d'insolvabilité	Salarié Entreprise Mandataire	Salarié ou/et syndicat	Mandataire de justice
Délai moyen de paiement	30 jours	10 mois	5 jours



Vie de l'entreprise



L'INNOVATION CONTINUE

La Délégation AGS a poursuivi en 2015 la mise en œuvre de trois projets majeurs : la Démarche de certification Qualicert, la création du Label AGS et l'évolution de l'Extranet Avocats. En droite ligne de son projet d'entreprise visant à ajuster toujours plus précisément ses activités aux nouveaux enjeux économiques, sociaux et juridiques de son environnement, ces trois projets reflètent la capacité d'innovation de la DUA au service de ses partenaires.

Un engagement de qualité

Engagées dans une démarche d'optimisation continue, les équipes de la Délégation mènent des projets novateurs et conçoivent des solutions pour répondre toujours plus efficacement aux attentes des professionnels des procédures collectives, des entreprises en difficulté et de leurs salariés.

Témoignages des porteurs de projets démarche Qualité, Label AGS et Extranet Avocats.

LA DÉMARCHE DE CERTIFICATION QUALICERT EST LANCÉE

Dès 2006, la DUA s'engageait dans une démarche Qualité afin d'optimiser ses performances de service et accroître la satisfaction de ses partenaires.

Forte de 10 ans d'expériences, la Délégation a décidé en septembre 2015 de franchir un nouveau cap en s'engageant dans une démarche volontaire de certification Qualicert permettant la reconnaissance officielle de sa qualité de service.

2016 sera l'année de la concrétisation pour cette démarche déjà bien engagée grâce à la mobilisation de toutes les équipes.



**Marie-Ange
NGUYEN**

Responsable du Département
Qualité et Maîtrise des risques

et services de la DUA, de s'assurer que ces engagements sont strictement respectés.

Expertise juridique, délais de traitement, information et communication, services à distance... Tous les services et les sites de production de la DUA sont mobilisés dans cette démarche pour être prêts pour l'audit de certification qui sera réalisé, au cours du dernier trimestre 2016, par SGS, organisme tiers et indépendant, reconnu dans le domaine de la certification de services.

“ Ce projet, à la fois ambitieux et fédérateur puisqu'il mobilise 245 collaborateurs, vise à valoriser notre savoir-faire et à apporter à nos partenaires, aux entreprises en difficulté et à leurs salariés, une qualité de service reconnue. La Délégation Unédic AGS affirme ainsi sa volonté de placer la satisfaction de ses partenaires au cœur de sa stratégie. La démarche de certification s'inscrit en réciprocité avec la démarche de labellisation proposée aux Mandataires Judiciaires.

Se lancer dans la démarche de certification Qualicert, c'est démontrer notre engagement à délivrer une qualité de service certaine, sur la durée, et à améliorer en permanence la qualité de nos prestations. Il s'agit, sur la base d'un référentiel de 48 engagements de service internes et externes concernant l'ensemble des sites de production



**Christophe
FOURAGE**

Responsable du Département Pilotage
Secrétaire de la Commission de Labellisation



UNE MARQUE DE RECONNAISSANCE

Le Label AGS, une priorité pour la Délégation qui vise à renforcer en permanence son partenariat avec les Mandataires Judiciaires par une qualité de coopération accrue.

Au service de la performance de tous dans l'exercice de nos missions respectives, ce projet a été développé en 2015 et s'est concrétisé par la remise des premiers Labels début 2016.

“ La procédure de labellisation vient conclure de nombreuses années de développement et de collaboration avec les Études de mandataires judiciaires. Elle pose les bases d'une qualité de coopération pérenne et porteuse de bénéfices réciproques. Pour ce faire, elle s'appuie sur deux éléments clés : une convention de partenariat qui définit les obligations et engagements des deux parties, fixant ainsi le cadre de leurs

EXTRANET AGS AVOCATS : UN ESPACE D'ÉCHANGES & DE TRAVAIL OPTIMISÉ

Partie intégrante des projets d'optimisation des moyens techniques de la Délégation AGS, le nouvel Extranet Avocats apporte de nombreux avantages pour simplifier et faciliter le traitement des dossiers.

L'objectif de la DUA est de dématérialiser l'ensemble des flux sortants et entrants. L'Extranet devient le vecteur d'échanges entre l'AGS et ses avocats.

“ Accessible 6 jours/7, ce service s'inscrit dans la continuité de notre engagement de qualité. Il complète les différents outils de communication existants. Grâce à un accès personnalisé et sécurisé, nos avocats peuvent désormais consulter l'ensemble des informations AGS de leurs dossiers.

En 2015 et 2016, l'Extranet AGS s'est enrichi d'une messagerie, mettant désormais à disposition des avocats l'ensemble des courriers et la fonction saisie de données. Les avocats peuvent y déposer des documents tels que les comptes rendus d'audience, analyses de décision, conclusions... Et y trouver

échanges, et un dispositif d'évaluation périodique articulé autour d'indicateurs chiffrés et de mesures qualitatives.

Par décision de la commission de labellisation réunie le 23 février 2016, le Label AGS a été décerné à un premier groupe de 23 Études dont les résultats d'évaluation reflètent un niveau de coopération renforcée avec les CGEA de leur ressort géographique en termes de qualité des prestations, notamment dans la gestion des différents aspects du traitement du volet social des procédures collectives.

Cette distinction se traduit par une offre de service spécifique qui se caractérise principalement par l'assouplissement de la procédure de traitement des demandes d'avance. En effet, dans cette relation mutuelle équilibrée, l'Étude de mandataire judiciaire labellisée bénéficie d'un traitement accéléré en se trouvant déchargée de l'envoi simultané des pièces d'accompagnement et concomitamment de la transmission immédiate des documents originaux.

Enfin, le Label AGS constitue pour chacun des partenaires un atout pour progresser dans l'accomplissement de nos missions respectives dans un rapport de confiance qui facilite les traitements en allégeant la charge administrative courante. ”

Christophe MOUNIN

Responsable du CGEA de Bordeaux
Chef de projet Extranet



des compléments d'informations au service de leur mission. Toutes les informations sont interconnectées avec l'appliquatif métier de la DUA (Protéa).

Le nouvel outil offre de nombreux avantages : une rapidité et une fluidité accrues dans le traitement, une plus grande réactivité et interactivité des échanges, une qualité de traitement renforcée, une meilleure accessibilité à l'information. En parallèle, l'Extranet nouvelle formule contribue à la suppression progressive des échanges papier. ”

Maîtrise Budgétaire

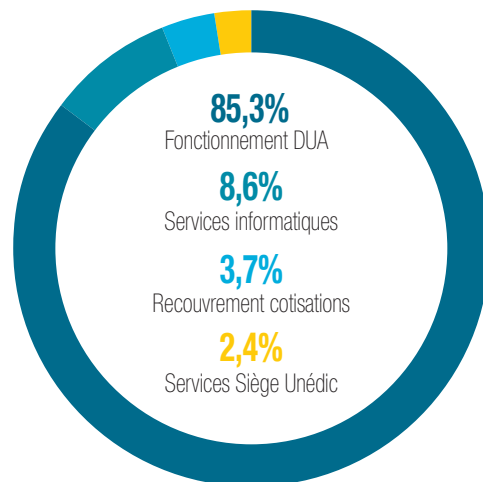
Dans un contexte de maîtrise des coûts, les charges de fonctionnement de la Délégation Unédic AGS (DUA) ont légèrement diminué suite à une réduction du poste Honoraires Avocats (consécutif à la baisse du nombre de convocations prud'homales ces deux dernières années) et aussi en raison de la maîtrise des coûts de prestations externes.

La rémunération du mandat de gestion AGS comprend les charges suivantes :

- le budget de fonctionnement de l'établissement Délégation Unédic AGS
- les moyens informatiques mis à disposition par Pôle emploi
- les activités de soutien de l'Unédic
- le recouvrement des cotisations des opérateurs incluant les opérations de gestion de l'Unédic

La part de chacun de ces postes reste relativement stable d'une année sur l'autre. Les modalités de refacturation entre les organismes s'appuient sur des conventions.

Budget 2015



INDICATEURS D'ACTIVITÉ PAR RÉGION EN 2015

& ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES D'ACTIVITÉ DE 2011 À 2015

INDICATEURS D'ACTIVITÉ PAR RÉGION EN 2015

	Nombre d'affaires AGS créées	Poids de la région en nombre d'affaires créées	Nombre de salariés dans les affaires AGS créées	Poids de la région en salariés indemnisables	Nombre d'affaires AGS créées de moins de 10 salariés	Poids de la région en nombre d'affaires créées de moins de 10 salariés	Nombre d'affaires AGS créées de 100 salariés et plus	Poids de la région en nombre d'affaires créées de 100 salariés et plus
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	2 213	8,3%	13 398	7,9%	1 903	8,3%	10	7,8%
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	2 359	8,9%	13 539	7,9%	2 070	9,0%	10	7,8%
Auvergne-Rhône-Alpes	3 236	12,2%	19 265	11,3%	2 780	12,1%	11	8,5%
Bourgogne-Franche-Comté	996	3,7%	5 659	3,3%	861	3,8%	3	2,3%
Bretagne	1 113	4,2%	5 954	3,5%	975	4,3%	3	2,3%
Centre-Val de Loire	976	3,7%	5 938	3,5%	826	3,6%	3	2,3%
Corse	160	0,6%	729	0,4%	143	0,6%	1	0,8%
Guadeloupe	179	0,7%	1 182	0,7%	152	0,7%	2	1,6%
Guyane	37	0,1%	262	0,2%	28	0,1%	0	0,0%
Île-de-France	4 898	18,4%	39 129	23,0%	4 130	18,0%	31	24,0%
La Réunion-Mayotte	335	1,3%	2 187	1,3%	270	1,2%	0	0,0%
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	2 451	9,2%	14 853	8,7%	2 133	9,3%	15	11,6%
Martinique	206	0,8%	1 463	0,9%	181	0,8%	1	0,8%
Nord-Pas-de-Calais-Picardie	2 361	8,9%	15 116	8,9%	2 028	8,9%	13	10,1%
Normandie	1 237	4,7%	9 534	5,6%	1 071	4,7%	8	6,2%
Pays de la Loire	1 350	5,1%	9 351	5,5%	1 158	5,1%	8	6,2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 454	9,2%	12 812	7,5%	2 184	9,5%	10	7,8%

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX PARAMÈTRES D'ACTIVITÉ

	2011	2012	2013	2014	2015
Avances au cours de l'année (en millions d'euros)	1 865	2 077	2 192	2 203	2 063
Récupérations au cours de l'année (en millions d'euros)	691	735	734	778	734
Taux de récupération au 31 décembre des dossiers relevant de la loi de 1985	36,3%	36,2%	36,0%	35,9%	35,8%
Cotisations perçues au cours de l'année (en millions d'euros)	1 502	1 413	1 422	1 437	1 458
Taux d'appel des cotisations	0,40% puis 0,30% au 01/04	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
Nombre de défaillances d'entreprises (date de jugement - hors sauvegardes - source Banque de France)	59 493	61 095	62 532	62 439	63 108
Nombre d'affaires AGS créées (date de saisie de la 1ère demande d'avance - y.c. en sauvegarde)	27 132	27 301	28 293	27 746	26 589
Nombre d'affaires créées de 100 salariés et plus (date de saisie de la 1ère demande d'avance - y.c. en sauvegarde)	164	188	182	166	129
Nombre de salariés bénéficiaires au cours de l'année	258 950	277 300	285 700	273 700	251 070
Nombre de procédures prud'homales	47 600	45 800	51 600	49 000	43 260
Nombre d'arrêts de cour d'appel rendus	9 311	9 796	12 098	14 157	11 768

ORGANIGRAMME DE LA DÉLÉGATION UNÉDIC AGS

Direction

Thierry Méteyé **Directeur National**

Jacques Savoie

Chef de Cabinet

Yves Roussel

Auditeur interne

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu

Sous-Directeur Réseau

Maryse Deschamps

Responsable du Département Appui opérationnel

Christophe Fourage

Responsable du Département Pilotage

Marie-Ange Nguyen

Responsable du Département Qualité et Maîtrise des risques

Michel Deirmendjian

Responsable du Département Lutte contre la fraude

Fonctions supports et services

Anne Varin

Secrétaire Général et Responsable du Département Gestion et Moyens

Franck Bouchut

Responsable du Département Etudes et Statistiques

Laurent Méry

Responsable du Département Systèmes d'information

Jacques Andrieu

Responsable du Service Communication

Laurence Monchaux

Responsable du Service Ressources Humaines

Béatrice Veyssièrè

Responsable du Service Juridique



De gauche à droite / Assis : **Jacques Andrieu**, Responsable du Service Communication, **Béatrice Veyssièrè**, Responsable du Service Juridique, **Thierry Méteyé**, Directeur National, **Laurence Monchaux**, Responsable du Service Ressources Humaines, **Michel Mathieu**, Sous-Directeur Réseau.

Debout : **Jacques Savoie**, Chef de Cabinet, **Maryse Deschamps**, Responsable du Département Appui opérationnel, **Christophe Fourage**, Responsable du Département Pilotage, **Anne Varin**, Secrétaire Général et Responsable du Département Gestion et Moyens, **Yves Roussel**, Auditeur interne.

RÉSEAU & CONTACTS

Direction Nationale

50, boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
E.mail : ags-dn@delegation-ags.fr

Sous-Direction Réseau

Michel Mathieu
Sous-Directeur Réseau
Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agssdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

François Gorez, Responsable
Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Annecy

Laurent Liard, Responsable
Tél : 04 50 69 80 20
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Christophe Mounin, Responsable
Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône

Sonia Mouroz, Responsable
Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

Marc Hygonenq, Responsable
Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Michel Wieczor, Responsable
Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Benoît Graillot, Responsable
Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Alain Bouzeman, Responsable
Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Vincent Garraud, Responsable
Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

CGEA d'Orléans

Loïc Duclos, Responsable
Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Sophie Daniel, Responsable
Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Jérôme Lemerrier, Responsable
Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Jean-Paul Ayraud, Responsable
Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Colette Nouchet, Responsable
Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Héry Randriamampianina,
Responsable
Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr



DOM AMÉRICAINS



www.ags-garantie-salaires.org
www.ags-garantie-salaires.eu

SCANNEZ-MOI !



Accédez au site
internet de l'AGS

Ref. - NID : DUA-A-D-0018-2016-06-2400



50 boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél. : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56

Mail : ags-dn@delegation-ags.fr
Web : www.ags-garantie-salaires.org

Rapport d'activité 2015 / Editeur : Délégation Unédic AGS, établissement de l'Unédic (association loi 1901) en application de l'article L.3253-14 du Code du travail, 50 boulevard Haussmann à Paris (75009) – Directeur de la publication : Thierry Météyé - Responsable de la rédaction : Jacques Andrieu - Impression : SB GRAPHIC – 38 rue Gay Lussac – 77290 Mitry Mory (France) – Dépôt légal/parution : juin 2016 – Gratuit - Crédit photos : Philippe Eranian (couv. p.2, 4, 10 à 12, 15 à 20, 23 à 36, 42, 46/47, 55 à 61), Thinkstock (p.6, 7, 38, 40, 41, 51), Stéphane Morsli/LS PHOTO (p.6, 7, 44, 45), Flaticon (p.8/9), Studio Falour (p.14), SCP Piwnica & Molinié (p.43), CRDP de l'Université de Caen Normandie (p.48), CNAJMJ (p.49), Marc Duploux/VIP Activity (p.52), Danielle Jay (p.53 haut), DUA (p.50, 54), Sandrine Roudeix (p.62) – Conception/réalisation : Agence ÊTRE.

